

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DE LA VINA

COMMUNAUTE URBAINE DE NGAOUNDERE

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION DES SERVICES TECHNIQUES

BP : 62 NGAOUNDERE TEL : 22 25 17 99



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace -Work- Fatherland

ADAMAWA REGION

VINA DIVISION

NGAOUNDERE CITY COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

TECHNICAL DIVISION

Email : cu_ngoundere@yahoo.fr

MAITRE D'OUVRAGE : Maire de la Ville de Ngaoundéré

AUTORITE CONTRACTANTE : Maire de la Ville de Ngaoundéré

COMMISSION COMPETENTE : Commission Interne de Passation des Marchés Publics /CUN

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 003 /AONO/ CUN/SG/DT/CIPM-CUN/DT/2025

DU 30 AVR 2025
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX (02) DALOTS SUR LE
TRONCON GARE BANANE -MARCHE NORD CIFAN-CHAMP DE TIR
DANS LA VILLE DE NGAOUNDERE, DEPARTEMENT DE LA VINA, REGION DE
L'ADAMAOUA.

Financement : CUN EXERCICE 2025

IMPUTATION BUDGETAIRE : 220-150

SOMMAIRE

PIECE 0 : AVIS DE CONSULTATION (AC).....	3
PIECE 1 : REGLEMENT GENERAL D'APPEL D'OFFRES (RGAO)	17
PIECE 2 : REGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES (RPAO)	44
PIECE 3 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP).50	
PIECE 4 : CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES (CST).....	69
PIECE 5 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU).....	91
PIECE 6 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)	102
PIECE 7 : SOUS DETAILS DES PRIX (SDP).....	104
PIECE 8 : MODELE DE MARCHE	106
PIECE 9 : MODELES A UTILISER MODELE DES PIECES A UTILISER PAR LE SOUMISSIONNAIRE.....	111
PIECE 10 : LA CHARTE D'INTEGRITE.....	128
PIECE 11 : ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	132
PIECE 12 : JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES	134
PIECE 13 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS.....	136
PIECE 14 : PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE.....	138

PIECE 1: AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL
OUVERT (AAONO)

VERSION FRANÇAISE

REPUBLIC DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DE LA VINA

COMMUNAUTE URBAINE DE NGAOUNDERE

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION DES SERVICES TECHNIQUES

BP : 62 NGAOUNDERE TE L : 22 25 17 99



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace -Work- fatherland

ADAMAWA REGION

VINA DIVISION

NGAOUNDERE CITY COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

TECHNICAL DIVISION

Email : cu_ngaoundere@yahoo.fr

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DU CUN

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°~~002~~/AAONO/CUN/DT/CIPM/DT/2025 DU
30 AVR 2025 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX (02) DALOTS SUR LE
TRONCON GARE BANANE – MARCHE NORD CIFAN – CHAMP DE TIR DANS LA VILLE DE
NGAOUNDERE, DEPARTEMENT DE LA VINA, REGION DE L'ADAMAOUA.**

Financement : CUN ; EXERCICE 2025

1. Objet

Dans le cadre de la réalisation de l'objectif de la construction des dalots sur certains tronçon de la Ville de Ngaoundéré, au titre des exercices 2025 et suivants, le Maire de la Ville de Ngaoundéré, Maître d'Ouvrage, lance pour le compte de sa Communauté Urbaine, une Appel d'Offres national Ouvert pour les travaux de construction de deux (02) dalots sur le tronçon gare banane – marche NORD CIFAN – champ de tir de la Ville de Ngaoundéré, Département de la Vina, Région de l'Adamaoua.

2. Consistance des prestations.

L'objectif principal des prestations est de la construction de deux dalots dans la Ville de Ngaoundéré.

Les prestations consistent en :

- ✓ Série 000 : installations ;
- ✓ Série 100 : nettoyage et terrassements ;
- ✓ Série 200 : assainissement et drainage ;
- ✓ Série 300 : ouvrage d'art et ouvrage hydraulique ;
- ✓ Série 400 : signalisation et équipements de sécurité ;
- ✓ Série 500 : divers

3. Allotissement/tranche

Le présent Appel d'Offres national Ouvert est constitué en un lot unique. Les prestations s'exécuteront en 1 tranche.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de 60 0000 000 (soixante millions) FCFA TTC.

5. Délai d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des prestations objet du présent Appel d'Offres national Ouvert est de 180 jours calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les prestations.

6. Participation et origine

La participation est ouverte aux entreprises et/ou groupements d'entreprises de droit Camerounais ou étranger, exerçant autant que possible dans le secteur des bâtiments et travaux publics.

7. Financement

Les prestations du présent Appel d'Offres national Ouvert sont financées par le budget de la CUN au titre des exercices 2025.

8. Mode de soumission

Le mode de soumission pour cette consultation est en ligne.

9. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives une caution de soumission timbrée au taux en vigueur conforme au modèle joint à la pièce 13 du DAO accompagné d'un récépissé de consignation délivré par la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDEC), dont le montant s'élève à trois cent (300 000) francs CFA et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables au secrétariat du Cabinet du Maire de la Ville de Ngaoundéré, dès publication du présent avis. La version électronique du DAO peut être consultée sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublic.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> et celle de l'ARMP.

11. Acquisition du dossier d'appel d'offres

La version physique du dossier d'appel d'offres peut être obtenue au Secrétariat du Cabinet du Maire de la Ville de NGAOUNDERE et/ou la Direction Technique, dès publication du présent avis, moyennant paiement d'un montant non remboursable des frais d'acquisition du DAO de soixante-quinze mille (75 000) francs FCFA payable à la recette de la Communauté Urbaine de Ngaoundéré.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du DAO par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées. Toutefois, la soumission par voie physique ou électronique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. Remise des offres

Chaque offre est rédigée en français ou en anglais.

- Pour la soumission en ligne, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le30 Mai 2025 à 13 heures. Une copie de sauvegarde de l'offre et une copie de l'offre financière avec la mention claire et lisible « Offre témoin » enregistrées sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé déposées au Secrétariat du Maire de la Ville de Ngaoundéré, au plus tard le 30 Mai 2025 à 13 heures avec la mention :

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°003/AAONO/CUN/DT/CIPM/DT/2025 DU
30 AVR 2025 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX (02) DALOTS SUR LE
TRONCON GARE BANANE – MARCHE NORD CIFAN – CHAMP DE TIR DANS LA VILLE DE
NGAOUNDERE, DEPARTEMENT DE LA VINA, REGION DE L'ADAMAOUA.**

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- ▶ 5 Mo pour l'Offre Administrative ;
- ▶ 15 Mo pour l'Offre Technique ;
- ▶ 5 Mo pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- ▶ Format PDF pour les documents textuels ;
- ▶ JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

13. Recevabilité des offres

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé. Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires,
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt.
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- les plis non-conformes au mode de soumission ;
- le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies ;

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission conforme au modèle de l'article 9 du présent avis et délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fait en un temps.

L'ouverture des offres administratives, techniques et financières aura lieu le **30 MAI 2025...** à 14 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Communauté Urbaine de Ngaoundéré dans la salle des délibérations de ladite Commission, sise à la Communauté Urbaine.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée, même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de

l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois à compter de la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

En cas d'absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis après un délai de 48 heures accordée par la Commission, l'offre sera rejetée.

15. Critères d'évaluations

15.1. Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont :

1. L'absence ou non-conformité de la caution de soumission conformément aux textes en vigueur à l'ouverture des plis ;
2. La non-production au-delà de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (excepté le cautionnement de soumission) ;
3. Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
4. Plus d'un critère essentiel non satisfaisant ;
5. De l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des marchés au cours des trois dernières années ;
6. L'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
7. L'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
8. Non-respect du format de fichier des offres pour les soumissions en lignes ;
9. De l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
10. De l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
11. L'absence de la quittance d'achat délivrée par la Communauté Urbaine de Ngaoundéré
12. CCAP et Cahier des Spécifications Techniques (CST) paraphés sur chaque page et signés à la dernière page avec la mention « lu et approuvé ».

15.2. Critères essentiels

Les critères porteront sur :

1. La présentation ;
2. Les références de l'entreprise dans les prestations similaires ;
3. La Méthodologie proposée et son adéquation avec les termes de référence ;
4. Les Qualifications et compétences du personnel clé ;
5. Le Chiffre d'affaires et la Solvabilité financière ;
6. Le Matériel.

N.B : Tout agent public listé parmi le personnel d'un soumissionnaire et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de l'Administration, sera considéré comme non valable.

16. Attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières

requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant cent vingt (120) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

18. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Secrétariat du Maire de la Ville de Ngaoundéré, ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses : <http://www.publiccontracts.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le maître d'ouvrage.

19. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP au numéro

.....
Ampliation :

- MINMAP ;
- ARMP ;
- Président CIPM ;
- Affichage ;

Fait à Ngaoundéré, le 30 AVR 2025



Bobbo Salihou



REPUBLIC DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DE LA VINA

COMMUNAUTE URBAINE DE NGAOUNDERE

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION DES SERVICES TECHNIQUES

BP : 62 NGAOUNDERE TE L : 22 25 17 99



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace –Work- fatherland

ADAMAWA REGION

VINA DIVISION

NGAOUNDERE CITY COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

TECHNICAL DIVISION

Email : cu_ngaoundere@yahoo.fr

INTERNAL PROCUREMENT COMMITTEE OF THE CUN

NOTICE OF OPEN NATIONAL CALL FOR TENDER NO.

~~003~~ /AAONO/CUN/DT/CIPM/DT/2025 DATED ~~20 APR 2025~~ FOR THE
CONSTRUCTION OF TWO (02) CULVERTS ON THE BANANE STATION – CIFAN
NORTH MARKET – SHOOTING RANGE SECTION IN THE CITY OF NGAOUNDERE,
VINA DEPARTMENT, ADAMAOUA REGION.

Funding: CUN; FISCAL YEAR 2025

1. Purpose

As part of the achievement of the objective of constructing culverts on certain sections of the City of Ngaoundéré, for the 2025 financial year, the Mayor of the City of Ngaoundéré, Project Owner, is launching, on behalf of his Urban Community, a National Open Call for Tenders for the construction of two (02) culverts on the section Gare Banane – Marche NORD CIFAN – Firing Range in the City of Ngaoundéré, Department of Vina, Adamaoua Region.

2. Scope of Services.

The main objective of the services is the construction of two culverts in the city of Ngaoundéré.

The services consist of:

- | Series 000: installations;
- | Series 100: cleaning and earthworks;
- | Series 200: sanitation and drainage;
- | Series 300: engineering and hydraulic structures;
- | Series 400: signage and safety equipment;
- | Series 500: miscellaneous

3. Lotting/Stage

This National Open Call for Tenders consists of a single lot. The services will be performed in one phase.

3. Estimated Cost

The estimated cost of the project, following preliminary studies, is 60,000,000 (sixty million) CFA francs (including tax).

4. Completion Time

The maximum time allowed by the Project Owner for the completion of the services covered by this National Open Call for Tenders is 180 calendar days. This period begins on the date of notification of the service order to commence the services.

3. Participation and Origin

Participation is open to companies and/or groups of companies under Cameroonian or foreign law, operating as much as possible in the construction and public works sector.

4. Funding

The services provided for this National Open Call for Tenders are funded by the CUN budget for the 2025 fiscal year.

5. Submission Method

The submission method for this consultation is online.

6. Provisional Security

Each bidder must attach to their administrative documents a stamped bid security at the current rate, in accordance with the model attached to Exhibit 13 of the Tender Document, accompanied by a deposit receipt issued by the Caisse de Dépôt et de Consignation (CDEC), in the amount of three hundred (300,000) CFA francs and valid for up to thirty (30) days beyond the initial bid validity date.

7. Consultation of the Tender Document

The document may be consulted during business hours at the secretariat of the Mayor's Office of the City of Ngaoundéré, upon publication of this notice. The electronic version of the Tender Document may be consulted on the COLEPS platform at <http://www.marchespublic.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>, as well as on the ARMP platform.

8. Acquisition of the tender documents

The physical version of the tender documents may be obtained from the Office of the Mayor of the City of Ngaoundéré and/or the Technical Directorate, upon publication of this notice, upon payment of a non-refundable tender document acquisition fee of seventy-five thousand (75,000) FCFA francs payable to the revenue office of the Urban Community of Ngaoundéré. The electronic version of the tender documents may also be obtained by free download from the addresses indicated above. However, submission by physical or electronic means is subject to payment of the tender document purchase fee.

9. Submission of Bids

Each bid must be written in French or English.

- For online submission, the bid must be submitted by the bidder via the COLEPS platform no later than 1:00 p.m. on A backup copy of the bid and a copy of the financial bid, clearly and legibly labeled "Sample Bid," saved on a USB flash drive or CD/DVD, must be submitted in a sealed envelope to the Mayor's Office of the City of Ngaoundéré no later than 1:00 p.m., with the following text

NOTICE OF OPEN NATIONAL CALL FOR TENDER NO.

**003 /AAONO/CUN/DT/CIPM/DT/2025 DATED 30 AVR 2025 FOR THE
CONSTRUCTION OF TWO (02) CULVERTS ON THE BANANE STATION – CIFAN
NORTH MARKET – SHOOTING RANGE SECTION IN THE CITY OF NGAOUNDERE,
VINA DEPARTMENT, ADAMAOUA REGION.**

Funding: CUN; FISCAL YEAR 2025

"To be opened only during the counting session"

- For online bidding, the bidder must be submitted by the bidder on the COLEPS platform no later than at 1 p.m. A backup copy of the offer and a copy of the

financial offer with the clear and legible mention "Witness offer" recorded on a USB key or CD/DVD must be sent in a sealed envelope deposited at the Secretariat of the Mayor of the City of Ngaoundere, no later than _____ at 1 p.m. with the mention:

"To be opened only during the counting session"

The maximum sizes of the documents that will transit on the platform and constitute the bidder's offer are as follows:

- ▶ 5 MB for the Administrative Offer;
- ▶ 15 MB for the Technical Offer;
- ▶ 5 MB for the Financial Offer.

Accepted formats include:

- ▶ PDF format for textual documents;
- ▶ JPEG for images.

The candidate will make sure to use compression software in order to reduce the size of the files to be transmitted.

1. Admissibility of tenders

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and delivered in a sealed envelope. The following shall be inadmissible by the Contracting Authority:

- ▶ the envelopes bearing the information on the identity of the tenderers;
- ▶ Envelopes received after the deadlines for submission;
- ▶ envelopes without indicating the identity of the Call for Tenders;
- ▶ envelopes that do not comply with the submission method;
- ▶ failure to comply with the number of copies indicated in the OSPR or offering only copies;

Any incomplete bid in accordance with the requirements of the Tender Documents will be declared inadmissible. In particular, the absence of the bid bond in accordance with the model of Article 9 of this notice and issued by a body or a financial institution approved by the Minister in charge of Finance to issue guarantees in the field of public procurement or the non-compliance with the models of the documents of the Tender Documents, will lead to the outright rejection of the tender without any recourse. A bid deposit produced but unrelated to the consultation concerned is considered to be missing. The bid deposit presented by a bidder during the bidding session is inadmissible.

2. Opening of the envelopes

The opening of the envelopes is done in one step.

The opening of administrative, technical and financial tenders will take place on **30 MAI 2025** at 2 p.m. by the Internal Procurement Commission of the Ngaoundere city council in the deliberation room of the said Commission, located at the city council.

Only tenderers may attend this opening session or be represented by a single person of their choice duly mandated, even in the case of a consortium of undertakings.

Under penalty of rejection, the required documents in the administrative file must be produced in originals or in certified copies by the issuing department or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the Call for Tenders. They must be less than three (03) months old from the original date of submission of the tenders or have been established after the date of signature of the tender notice.

In the event of the absence or non-conformity of a document from the administrative file when the tenders are opened after a period of 48 hours granted by the Commission, the tender will be rejected.

3. Evaluation criteria

15.1. Elimination criteria

The eliminatory criteria are:

13. the absence or non-compliance of the bid bond in accordance with the texts in force at the opening of the bids;
14. the non-production beyond 48 hours after the opening of the tenders, of a document in the administrative file deemed non-compliant or absent (except for the tender bond);
15. false statements, fraudulent practices or falsified documents;
16. more than one essential criterion that is not satisfactory;
17. the absence of a sworn declaration of non-abandonment of contracts over the last three years;
18. the absence of a quantified unit price in the financial offer;
19. the absence of an element of the financial offer (the tender, the BPU, the DQE);
20. Failure to comply with the bid file format for online bidding
21. The absence of the dated and signed charter of integrity;
22. The absence of the dated and signed declaration of commitment to compliance with environmental and social clauses;
23. CCAP and Technical Specifications (TSS) initialled on each page and signed on the last page with the words "read and approved".

15.2. Essential criteria

The criteria will relate to:

7. The presentation
8. The company's references in similar projects
9. The Proposed Methodology and its Adequacy with the Terms of Reference
10. Qualifications and Competencies of Key Personnel
11. Turnover and Financial Solvency
12. The Material

N.B: Any public official listed among the staff of a bidder and who has not presented all the documents likely to justify his release from the Administration, will be considered invalid.

4. Attribution

The contract will be awarded to the tenderer who has submitted a tender that is essentially in line with the Tender Documents, (having the technical and financial capacities required to perform the contract satisfactorily) and whose tender has been evaluated the lowest bidder, taking into account, where applicable, the discounts offered.

5. Duration of the offers

Bidders remain bound by their bids for one hundred and twenty (120) days from the deadline set for the submission of bids

6. Additional information

Additional information can be obtained during working hours at the Secretariat of the Mayor of the City of Ngaoundere, or online on the COLEPS platform at the <http://www.publiccontracts.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> addresses or any other means of electronic communication indicated by the project owner.

7. Fight against corruption and bad practices

For any denunciation of practices, facts or acts of corruption, please call CONAC at 1517, the Public Procurement Authority (MINMAP) (SMS or call) at (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, ARMP at

Done in Ngaoundéré, the

30 AVR 2025

Amplification:

- MINMAP;
- ARMP;
- CIPM President;
- Display;



PIECE 0 : REGLEMENT GENERAL D'APPEL
D'OFFRES (RGAO)

TABLE DES MATIERES

A. GENERALITE	19
Article1 : Objet de la consultation.....	19
Article 2 Financement.....	19
Article 3-Principes éthiques.....	19
Article 4- Candidats admis à concourir	20
Article 5- Fournitures et/ou services quantifiables	21
Article 6- Documents établissant la qualification du Soumissionnaire	22
Article 7- Visite du site des prestations.....	23
B. DEMANDE DE CONSULTATION	23
Article 8- Contenu du Dossier de Consultation.....	23
Article 9- Eclaircissements apportés au dossier de consultation et recours	24
Article 10- Modification du Dossier de Consultation	25
C. PREPARATION DES OFFRES	25
Article 11- Frais de soumission	25
Article 12- Langue de l'offre.....	25
Article 13- Documents constituant l'offre	25
Article 14- Montant de l'offre	27
Article 15- Monnaies de soumission et de règlement.....	29
Article 16- Documents attestant de l'admissibilité du Soumissionnaire.....	29
Article 17- Documents attestant de l'admissibilité des fournitures	30
Article 18- Documents attestant de la conformité des fournitures	30
Article 19- Validité des offres	31
Article 20- Réunion préparatoire à l'établissement des offres	31
Article 21- Cautionnement de soumission.....	32
Article 22- Forme, format et signature de l'offre	32
D. DEPOT DES OFFRES	33
Article 23- Cachetage et marquage des offres.....	33
Article 24- Date et heure limite de dépôt des offres	34
Article 25- Offres hors délai.....	35
Article 26- Modification, substitution et retrait des offres	35
E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	35
Article 27 : Ouverture des plis et recours	35
Article 28- Caractère confidentiel de la procédure	37
Article 29- Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué	37
Article 30- Détermination de la Conformité des offres et évaluation au plan technique....	38
Article 31- Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire.....	38
Article 32- Correction des erreurs.....	38
Article 33- Conversion en une seule monnaie	39
Article 34- Evaluation et Comparaison des offres	39
Article 35. Marge de préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	40
F. ATTRIBUTION DU MARCHE	40
Article 36 Attribution	40
Article 37 Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure	41
Article 38 Notification de l'attribution du marché	41
Article 39 Publication des résultats d'attribution du marché et recours	41
Article 40 Signature du marché	42
Article 41 Cautionnement définitif.....	42

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

A. GENERALITE

Article1 : Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour l'acquisition des fournitures et/ou services quantifiables [disponibles sur le marché local ou sur le marché international] décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu ou attributaire, doit livrer les fournitures et services quantifiables dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des prestations.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire, à l'exception des jours ouvrables expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2 Financement

La source de financement des fournitures et/ou services connexes objet du présent appel d'offres est précisé dans le RPAO.

Article 3-Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusives, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue

a) définit, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché

ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché.

iii. Sont convaincus de « pratiques collusives » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence

iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché

v-Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute

menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

vi. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et /ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

vii -Les Présidents, membres, secrétaires et experts des commissions des marchés publics, sous –commission d'analyse et responsables chargés des marchés sont astreints à l'obligation de réserve et de discréetion.

Ils doivent s'abstenir de toute action de nature à compromettre leur objectivité et, dans tous les cas, ne disposer d'aucun intérêt financier, personnel ou autre lié au marché e examen.

viii- En cas de conflit d'intérêt, les Présidents, les Experts et les membres des Commission de Passation des Marchés et des Commission de Contrôle des Marchés et ceux des sous commissions d'analyse, ainsi que les Observateurs indépendants doivent le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage, ou au Président de la Commission de passation des marchés publics sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il est alors pourvu à leur remplacement pour les marchés concernés.

ix. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;

- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

b. rejette toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initié, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4- Candidats admis à concourir

4.1). En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la

- convention de financement le cas échéant ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :
- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii. Le Maître d'Ouvrage ou le Maîtres d'Ouvrage Délégue participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
 - iv. est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle.
- c. Une personne morale de droit public (entreprise publique ou Etablissement Public camerounaise) si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial ou de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégue sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.
- d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2). L'appel d'offres est ouvert/ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

- a). ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
- b). ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;
- c). souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5- Fournitures et/ou services quantifiables

5.1. Le terme « fournitures » désigne tous les produits, matières premières, machines, équipements et tous autres matériaux que le Fournisseur est tenu de livrer en exécution du Marché

5.2. Le terme « services quantifiable » désigne notamment les prestations de services concernant entre autres, le gardiennage, le nettoyage ou l'entretien des édifices publics ou des espaces verts, l'entretien ou la maintenance des matériels et équipements de bureau ou d'informatique, l'assurance, à l'exclusion de l'assurance maladie etc. ;

Article 6- Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la liste prévue dans le RPAO et comprenant notamment, toutes les informations qui leur sont demandées dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans certifiés faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. La disponibilité du matériel indispensable.
- v . Le certificat de catégorisation pour les prestataires de fourniture et services quantifiable, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacun des fournisseurs, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée

Par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7- Visite du site des prestations

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des prestations et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des prestations. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des prestations. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des prestations et /ou une réunion préparatoire à l'établissement des offres.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8- Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures et /ou services quantifiable faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO. Il comprend les documents énumérés ci-après :

- Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;
- Pièce n°1 : l'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO)
- Pièce n°2: le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce n°3: le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce n° 4: le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- Pièce n° 5: le Cahier des Spécifications techniques de la fourniture qui comprend la liste des fournitures et services connexes le cas échéant, ou les spécifications techniques le cas échéant.
- Pièce n° 6: le Cadre du Bordereau des prix unitaires et forfaitaires
- Pièce n° 7: le Cadre du détail estimatif
- Pièce n° 8: le Cadre des sous-détails des prix unitaires et/ou de la décomposition des prix le cas échéant
- Pièce n° 9: le Modèle de marché
- Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires, notamment :
 - a. Le Modèle de lettre de soumission ;
 - b. Le Modèle de cautionnement de soumission ;
 - c. Le Modèle de cautionnement définitif ;
 - d. Le cautionnement d'avance de démarrage ;
 - e. Le Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de la retenue de

garantie ;

f. Le modèle d'autorisation du fabricant ;

g. Les Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

h. Le cadre du planning d'exécution ;

i. Le Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous-traitées.;

- Pièce n° 11 : le formulaire de la charte d'intégrité.
- Pièce n° 12 : le formulaire de la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.
- Pièce n° 13 : le Visa de maturité ou tout autre justificatif des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.
- Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9- Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégue indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou par tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage et ou du Maître d'ouvrage Délégue.

En cas d'appel d'offres restreint :

a. Le recours en phase de préqualification doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue lors de la procédure de préqualification;

b. Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégue, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

c. Ce recours n'est pas suspensif.

En cas d'appel d'offres ouvert :

a. Le recours doit intervenir entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis et être adressé au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégue avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des

- marchés publics ;
 - b. Il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégé au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;
 - c. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir.
- La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;
- d. En cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégé, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.
 - e. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 10- Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé devra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22.2 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11- Frais de soumission

Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12- Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégé seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13- Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire:

a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;

s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit;

n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;

n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'Article 20 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO

b. Volume2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1.Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir attestant de la qualification des soumissionnaires et conformément à l'Article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise (prestations similaires), les spécifications techniques, le service après-vente, le matériel et le personnel.

b.2.Les propositions techniques

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- Une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus et fiches techniques conformément à l'article 17 du RGAO (Toute référence à des noms de marque ou à des spécifications exclusives émanant d'un fournisseur ou prestataire particulier est interdite).

Toutefois, une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque les Maîtres d'ouvrage n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché, au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés) ;

- Le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations ;

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignés et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Les spécifications techniques ou cahier des clauses techniques Particulières (CCTP).

b .4. Commentaires CCAP et CCTP

Les soumissionnaires formulieront un commentaire sur les spécifications techniques des fournitures, assortis d'éventuelles propositions.

b .5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

- La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- Le bordereau des Prix Unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;
- Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- Le Sous-Détails des Prix Unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires.
- L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires prévus dans le Dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 20 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

13.3. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14- Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des fournitures et services connexes décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.2 Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, les prix proposés dans le cadre du sous-détail des prix pour les Fournitures et Services quantifiables, seront présentés de la manière suivante :

a. Pour les fournitures fabriquées au Cameroun :

i. le prix des fournitures EXW (sortie usine, fabrique, magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas), y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer sur les composants ou matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage des fournitures ;

ii. les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;

iii. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projet) spécifiée dans le RPAO.

b. Pour les fournitures à importer :

i. le prix des fournitures DAP- lieu de destination, tel que stipulé au RPAO ;

ii. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures du lieu de destination indiqué (CIP) à leur destination finale (site du Projet) spécifiée au RPAO ; et

iii. le prix des fournitures à importer doit être indiqué DAP lieu de destination, si le RPAO le

stipule; à la place du prix DAP indiqué en (b)(i) ci-dessus.

iv. le fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la Convention de financement.

v. les conditions générales types des prix sont régies par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de commerce internationale à la date de l'appel d'offres ou à la date spécifiée dans le RPAO.

c. Pour les fournitures déjà importées, le prix indiqué sera différent de la valeur originelle d'importation de ces fournitures déclarées en douane, et devra inclure toute réduction ou toute marge de l'agent ou du représentant local, ainsi que les coûts locaux y afférents, à l'exclusion des droits de douanes et taxes d'importation déjà payés et/ou restant à payer par le Fournisseur. Par souci de clarté, il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer : (a) leur prix comprenant les droits de douanes et d'importation initiaux, (b) le montant de ces mêmes droits de douanes et d'importation, et (c) leur prix, hors taxes d'importation qui est la différence entre les montants (a) et (b).

i. le prix des fournitures, incluant leur valeur d'importation initiale et la marge (ou réduction) éventuelle, ainsi que les autres coûts, droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés ou à payer sur ces fournitures ;

ii. les droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés (justifiés par des documents) ou à payer sur les fournitures déjà importées ;

iii. le prix des fournitures obtenu par différence de (i) et (ii) ci avant ;

iv. les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues au Cameroun si le Marché est attribué ;

v. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du projet) spécifiée dans le RPAO.

d. Pour les services connexes, autres que transports intérieurs et autres services nécessaires pour acheminer les fournitures à leur lieu de destination finale, lorsque de tels services connexes sont requis :

i. le prix de chaque élément faisant partie des services connexes y compris ;

ii. tous les droits de douane, taxes sur les ventes et autres taxes similaires perçues sur les services connexes au Cameroun si le marché est attribué.

14.3. Les prix offerts par le soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 29 du RGAO.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.4. Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné

devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article.

14.5. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15- Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Prestations, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détaillquantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux fournitures et services quantifiables que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux fournitures et services quantifiables que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des fournitures et services quantifiables, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16- Documents attestant de l'admissibilité du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

Article 17- Documents attestant de l'admissibilité des fournitures

17.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux clauses techniques particulières.

17.2. S'agissant des fournitures importées, les documents y afférant consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement, entre autres.

Article 18- Documents attestant de la conformité des fournitures

18.1. Pour établir la conformité des fournitures et /ou services quantifiables au Dossier d'Appel d'Offres, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures ou services se conforment aux spécifications et clauses techniques ainsi qu'aux normes spécifiées (le cas échéant) dans le Descriptif de fourniture.

18.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux dites spécifications.

18.3. Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, consommables, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et pendant la période précisée au RPAO.

18.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par (le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué) sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

18.5 Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de Maître d'Ouvrage que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des prix et les spécifications techniques.

18.6. Propositions variantes des soumissionnaires

a. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.6 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, spécifications techniques, sous-détails de prix et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

b. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des fournitures complexes, ces parties de fournitures doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19- Validité des offres

19.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'Article 23 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte, sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une lettre d'invitation à soumissionner.

19.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévu à l'Article 20 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

19.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

19.4 La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 20- Réunion préparatoire à l'établissement des offres

20.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, et en cas de fournitures complexes, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

20.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

20.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

20.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

20.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 21- Cautionnement de soumission

21.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, qui fera partie intégrante de son offre.

21.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 19.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

21.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le Cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

21.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

21.5. Les cautionnements de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

21.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le Cautionnement définitif requis.

21.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire :

- i. retire son offre durant la période de validité, ou ;
- ii. n'accepte pas la correction des erreurs en application de l'Article 31 du RGAO ; ou

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'Article 39du RGAO ;
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'Article 40 du

RGAO ;

- iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 22- Forme, format et signature de l'offre

22.1. Pour la soumission hors ligne :

a. Le Soumissionnaire préparera dans chaque volume un original des documents constitutifs de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL" et des copies en nombre requis par le RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

b. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront

paraphées par le ou les signataires de l'offre.

c. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

22.2. Pour la soumission en ligne :

a. L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

b. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

c. Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

d. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 23- Cachetage et marquage des offres

23.1. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur.

23.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

23.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des Articles 23 et 24 du RGAO.

23.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux Articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

23.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs,

techniques et financiers. Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

23.6 Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

23.7 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

23.8 Lorsque l'appel d'offres fait l'objet d'une ouverture en deux (02) temps, l'enveloppe contenant l'offre financière témoin, marquée comme telle, doit être paraphée par le Président de la commission et transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics séance tenante.

Article 24- Date et heure limite de dépôt des offres

24.1. a) Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

24.1. b) La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.

24.1. c) Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

24.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

24.3. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

24.4. Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

24.5. Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 25- Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l’Article 24 du RGAO sera déclarée irrecevable par la commission de passation des marchés publics.

Article 26- Modification, substitution et retrait des offres

26.1. Pour les soumissions hors ligne.

a. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué avant l’achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l’Article 21 du RGAO. La modification ou l’offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou «MODIFICATION ».

b. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l’offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l’Article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

c. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l’alinéa a ci-dessus leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

d. Aucune offre ne peut être retirée dans l’intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l’expiration de la période de validité de l’offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l’Article 20 du RGAO.

26.2. Pour les soumissions en ligne,

a. Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l’heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l’évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

b. La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l’article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 27 : Ouverture des plis et recours

27.1 Préalablement à l’ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l’autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

27.2. L’ouverture de tous les plis se fait en un temps ou en deux temps selon le type de procédure. L’ouverture de tous les plis se fait en un temps pour les appels d’offres ouverts

de fournitures simples. Mais elle se fait en deux temps pour les fournitures et services quantifiables de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'un appel d'offres restreint.

27.3. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

27.4. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

27.5. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

27.6. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

27.7. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

27.8. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des

plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

27.9. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 28- Caractère confidentiel de la procédure

28.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

28.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

28.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 29- Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

29.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

29.2. La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé.

29.3. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

29.4. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

29.5. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission de Passation des Marchés et de la sous-

commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 30- Détermination de la Conformité des offres et évaluation au plan technique

30.1. La Sous-commission d'analyse au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

30.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- Examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- Évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix unitaires, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

30.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui:

- i. limite de manière substantielle la portée ou l'étendue, la qualité ou les performances des fournitures et services connexes spécifiées dans le marché;
- ii. Limite de manière substantielle, en contradiction au Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

30.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

30.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 31- Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre实质上 conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 32- Correction des erreurs

32.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La

sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix unitaire indiqué en lettres et en chiffres, c'est le montant en lettre qui fait foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

32.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

31.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 33- Conversion en une seule monnaie

33.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

33.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) en vigueur à la date limite de dépôt des offres, sauf dispositions contraires du RPAO.

Article 34- Evaluation et Comparaison des offres

34.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 29 et 30 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

34.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- b. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 32 du RGAO ;
- c. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- d. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- e. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 14 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire.
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 26 du RGAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

34.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

34.4. Si l'offre financière est estimée anormalement basse par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des prestations à exécuter dans le cadre du Marché, la sous- commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les spécifications techniques et le calendrier proposé.

34.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

34.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné.

Au cas où les justificatifs sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 35. Marge de préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

35.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

35.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

35.3 Pour les marchés de fournitures, le critère de préférence nationale ne peut être pris en compte que si la fourniture subit une transformation au niveau local ou régional d'au moins quinze pour cent (15%).

35.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION DU MARCHE

Article 36 Attribution

36.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel

d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante ou la mieux-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

36.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

35.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante -douze (72) heures à compter de sa signature

36.4 Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO dans le DAO.

Article 37 Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

37.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 38 Notification de l'attribution du marché

38.1Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de montant et de délai d'exécution, dans le journal des marchés publics de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS.

38.2 Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des prestations et le délai d'exécution.

Article 39 Publication des résultats d'attribution du marché et recours

39.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à

compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

39.2 Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

39.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

39.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante. Cette information doit être contenue dans la décision d'attribution

39.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

39.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 40 Signature du marché

40.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire.

40.2. Préalablement à la signature du marché dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus, le projet de marché de gré à gré souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis.

40.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

40.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 41 Cautionnement définitif

41.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des prestations, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

41.2. Le cautionnement définitif dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

42.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé, conformément aux textes en vigueur.

42.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

PIECE 1 : REGLEMENT PARTICULIER DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (RPAO)

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Clauses du RGAO	Données particulières
1.2.	Le délai maximal de livraison est de : 6 mois .
1.4.	<p>Nom de la mission : Construction De Deux (02) Dalots Sur Le Tronçon Gare Banane – Marche Nord Cifan – Champ De Tir Dans La Ville De Ngaoundéré, Département De La Vina, Région De L'Adamaoua.</p> <p>La prestation comporte plusieurs phases : Non</p> <p>Conférence préalable à l'établissement des propositions : <u>Non</u></p>
2.1.	<p>Source (s) de financement</p> <p>Budgets de CUN Exercices 2025 .</p> <p>Ligne d'imputation</p>
4	<p>AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ____/AAONO/CUN/DT/CIPM/DT/2025 DU _____ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX (02) DALOTS SUR LE TRONCON GARE BANANE – MARCHE NORD CIFAN – CHAMP DE TIR DANS LA VILLE DE NGAOUNDERE, DEPARTEMENT DE LA VINA, REGION DE L'ADAMAOUA</p>
5.1	<p>Provenances des matériels et fournitures d'équipement et services :</p> <p>Les matériels et fournitures d'équipement et services doivent provenir du marché intérieur ou du marché international.</p>
6.2	<p>En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet. Toutefois, les pièces telles que l'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), la quittance d'achat du DAO et le cautionnement de soumission" prévues au point 13.1 du RPAO sont uniquement présentés par le mandataire du groupement</p>
9.	<p>Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Secrétariat du Maire de la Ville de Ngaoundéré ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm, ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage.</p>
11	<p>La langue de soumission est le français ou l'anglais</p>
12	<p>Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : (En cas de soumission en ligne, le candidat devra produire sous pli scellé une clé USB ou CD/DVD contenant la copie de sauvegarde des trois volumes ci-après :</p>
13.1	<p>le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit:</p> <p>Enveloppe A–Volume I : Pièces administratives</p> <p>Elles comprendront les pièces ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du la représentant légal ou du mandataire dûment désigné ; b. l'accord de groupement notarié et spécifiant le mandataire le cas échéant (en cas de groupements solidaires) ; c. le pouvoir du mandataire le cas échéant ; d. le pouvoir de signature le cas échéant ; e. une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger datant de moins de trois (3) mois précédent la date de remise des offres ; f. une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances du Cameroun sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ; (en cas de co-traitance conjointe chaque membre du groupement devra fournir l'attestation de domiciliation bancaire afférente au marché, objet du lot dont il est titulaire.) g. la quittance d'achat du dossier d'appel d'offres d'une somme non remboursable de soixante-quinze (75 000) francs CFA payable à la recette de la Mairie de la Ville de Ngaoundéré.

- h. la caution de soumission timbrée acquittée à la main (suivant modèle joint) d'un montant de trois cent mille (300 000) francs CFA et d'une durée de validité de trente (30) jours établis par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics et dont la liste figure dans la pièce 13 du DAO. L'édit cautionnement doit être accompagné d'un récépissé de consignation délivré par la caisse des dépôts et consignation (CDEC) conformément à la lettre circulaire n°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution des consignations, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics. En cas de groupement, la caution de soumission est libellée au nom du groupement ;
- i. une attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ;
- j. une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale portant mention de l'objet et références de l'Appel d'Offres et certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ;
- k. une attestation de conformité fiscale timbrée délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours, datant de moins de trois mois ;
- l. une copie du registre de commerce certifiée par l'autorité compétente de l'administration judiciaire ;
- m. un plan de localisation en cours de validité.

En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces a, f, g, h étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres.

Enveloppe B- Volume 2 : Offre technique

Le dossier technique contiendra les pièces ci-après:

Elle comprend notamment :

b.1. Références du soumissionnaire

- Réalisations cumulées sur les trois dernières années dans les travaux routières > 50 millions ;

Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :

a). Copies des premières et dernières pages du contrat ;

b). PV de réception provisoire ou définitive ou attestation de bonne fin signée du Maître d'Ouvrage.

b.2.

f). Une liste du personnel à mobiliser dans le cadre des services :

Directeur Technique : titulaire d'un niveau BACC+3 au moins en génie civil, 03 ans d'expérience dans un poste similaire.

NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres par le service émetteur ou une autorité habilitée

b.3 Matériels à mobiliser

- Un (01) camion benne BTP 06
- Une bétonnière
- Un véhicules pickup de liaison

NB : Pour les camions, véhicules, engins présentés, le soumissionnaire devra justifier de la possession au Cameroun (en propre ou en leasing) du matériel ci-dessus par la présentation de copies certifiées

conformes des cartes grises, la facture justifiera de la disponibilité

b.4. Méthodologie proposée et son adéquation avec les Termes de Référence

- Compréhension de la mission et analyse critique des CCTP
- Méthodologie détaillée de toutes les activités de la prestation
- Calendrier de mobilisation du personnel clé
- Calendrier des différentes activités avec délai
- Visite du site (Une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site et suivant le modèle joint en annexe et une attestation de visite des sites)

b.5. Le Chiffre d'affaires et la Solvabilité financière

b.5.1. Chiffre d'affaires des trois dernières années

1-Bilans des trois (03) dernières années signées par un expert-comptable.

b.5.2. Solvabilité

- L'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières supérieure ou égale à cinquante millions (50 000 000) FCFA (Attestation de solvabilité délivrée par une institution financière de premier rang).
- La capacité financière d'un montant supérieur ou égale à 20 millions FCFA (capacité financière délivrée par une institution financière de premier rang)

➤ Les preuves d'acceptations des conditions du marché

- a) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dûment paraphée sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé »;
- b) Les Cahier des Spécifications Techniques (CST), dûment paraphée sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé »

➤ Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires :

- La charte d'intégrité datée et signée ;
- La déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée
- La déclaration sur l'honneur de non abandon de chantier ;

Volume 3 : Offre financière

Cette enveloppe comprendra :

- c.1.La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2.Le cadre du Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;
- c.3.Le cadre du Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4.Le cadre Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires (le cas échéant) ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Le soumissionnaire doit joindre la version numérique de l'offre en cas de soumission physique en trois exemplaires dont un gardé par le Président de la Commission, un à remettre à la sous-commission d'analyse et le troisième réservé à l'ARMP.

En cas de divergence entre les informations de l'offre physique et de l'offre numérique, celles de l'offre physique font foi.

NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

13.1	Impôts : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises
13.2	L'élément dépenses locales doit être libellé dans la monnaie nationale : Oui
14	Les propositions doivent demeurer valides pendant cent vingt (120) jours à partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres
19.1	Le montant(s) du cautionnement de soumission s'élève à trois cent mille (300 000) francs CFA et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres
20	Le soumissionnaire devra fournir une offre originale et six (06) copies

	Copies de chaque proposition
	<p>Le mode de soumission retenue pour cette consultation est en ligne.</p> <p>Pour la soumission en ligne</p> <p>l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le _____ à 13 heures. Une copie de sauvegarde de l'offre et une copie de l'offre financière avec la mention claire et lisible « Offre témoin » enregistrées sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé déposées au secrétariat du Maire de la Ville de Ngaoundéré, au plus tard le _____ à 13 heure avec la mention :</p> <p>«AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ____/AAONO/CUN/DT/CIPM/DT/2025 DU _____ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX (02) DALOTS SUR LE TRONCON GARE BANANE – MARCHE NORD CIFAN – CHAMP DE TIR DANS LA VILLE DE NGAOUNDERE, DEPARTEMENT DE LA VINA, REGION DE L'ADAMAOUA.</p>
21	<p>Financement : CUN ; EXERCICE 2025</p> <p style="text-align: center;">»</p> <p style="text-align: center;"><i>« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »</i></p> <p>Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 Mo pour l'Offre Administrative ; - 15 Mo pour l'Offre Technique ; - 5 Mo pour l'Offre Financière. <p>Les formats acceptés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Format PDF pour les documents textuels ; - JPEG pour les images.
	<p>L'Ouverture des offres aura lieu, le _____ à 14 heures 00 dans Salle des délibérations de la COMMISSION SISE A LA COMMUNAUTE URBAINE DE NGAOUNDERE</p> <p>Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dumment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.</p> <p>Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.</p> <p>Elles doivent être valides au moment du dépôt de l'Offre, datées de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.</p> <p>En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.</p>
25.1	<p>Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique, • Toute offre en noir sur blanc pour la soumission en ligne ; • les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, • les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt, • les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO, • L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme

	<p>absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires
	<p>L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après :</p> <p>1) Critères éliminatoires</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'absence ou non-conformité de la caution de soumission conformément aux textes en vigueur à l'ouverture des plis; 2. la non-production au-delà de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (excepté le cautionnement de soumission); 3. des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées; 4. plus d'un critère essentiel non satisfaisant ; 5. de l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des marchés au cours des trois dernières années ; 6. l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ; 7. l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ; 8. Non-respect du format de fichier des offres pour les soumissions en lignes 9. de l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ; 10. de l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ; 11. l'absence de la quittance d'achat délivrée par la recette municipale de la Communauté Urbaine de Ngaoundéré 12. CCAP et Cahier des Spécifications Techniques (CST) paraphés sur chaque pages et signés à la dernière page avec la mention « lu et approuvé». <p>2) Critères essentiels</p> <p>Les critères porteront sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les références de l'entreprise dans les réalisations similaires au cours des 3 derniers années ; 2. La Méthodologie proposée et son adéquation avec les termes de référence 3. Les Qualifications et compétences du personnel clé 4. Le Chiffre d'affaires et la Solvabilité financière 5. Le Matériel 6. la présentation <p>- Tout agent public listé parmi le personnel d'un soumissionnaire et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de l'Administration, sera considéré comme non valable.</p>
29	
31.1	La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est : le Franc CFA
34.1	Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre sera évaluée la moins-disante et jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions de l'appel d'offres

PIECE 2 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I - GENERALITES	52
Article 1 ^{er} . - Objet du marché	52
Article 2.- Procédure de passation du marché	52
Article 3.- Définitions et attributions	52
Article 4. - Langues, lois et règlements applicables	53
Article 5. - Pièces constitutives du marché	53
Article 6.- Textes généraux applicables au marché	54
Article 7.- Communication	54
CHAPITRE II. EXECUTION DES PRESTATIONS	55
Article 8 : Consistance des prestations	55
Article 9 : Lieu et délai de livraison ou d'exécution	55
Article 10. – Ordres de service	55
Article 11. – Marchés pluriannuels ou à tranches	56
Article 12. – Matériel et personnel du cocontractant	56
Article 13 : Obligations du Cocontractant	57
Article 14 Assurances	58
Article 15 : Cahier de Charges	58
Article 16 : Modification en cours d'exécution du cahier des clauses techniques	59
Article 17 : Connaissance des lieux et des conditions d'exécutions des prestations	59
Article 18 : Emplacement mis à la disposition du prestataire	59
Article 19 : Sous-traitance	60
Article 20 : Contrôle des prestations par le maître d'ouvrage	60
Article 21: Organisation des contrôles	60
Article 22 : Campagne de sensibilisation	60
Article 23 : Travaux en régie	61
Article 24: Signalisation	61
Article 25 : Protection des voies	61
Article 26 : Découverte de déchets particuliers	61
Article 27 : Brevet d'invention	61
CHAPITRE III. DE LA RECEPTION DES PRESTATIONS	61
Article 28 : Documents à fournir avant la réception technique	61
Article 29 : Réception provisoire	62
CHAPITRE IV - CLAUSES FINANCIERES	63
Article 30. – Montant du Marché	63
Article 31. – Garanties ou cautions	63
Article 32. – Lieu et mode de paiement	64
Article 33. – Variation des prix	64
Article 34. – Formules de révision ou d'actualisation des prix	64
Article 35. – Formules d'actualisation des prix	65
Article 36. – Avances	65
Article 37- Règlement des prestations	65
Article 38- Intérêts moratoires	66
Article 39 -Pénalités	66
Article 40 : Travaux spéciaux	66
Article 41 : Prix nouveaux	67
Article 42 : Régime fiscal et douanier	67
Article 43 : Timbres et enregistrement des marchés	67
CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES	67
Article 44 : Résiliation du contrat	67
Article 45 : Cas de force majeure	67
Article 46 : Différends et litiges	68
Article 47 : Edition et diffusion du présent marché	68
Article 48 et dernier : Entrée en vigueur du marché	68

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRE

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 1^{er}. - Objet du marché

Le présent marché a pour objet Travaux De Construction De Deux (02) Dalots Sur Le Troncon Gare Banane – Marche Nord Cifan – Champ De Tir Dans La Ville De Ngaoundéré, Département De La Vina, Région De L'Adamoua

Article 2.- Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après demande de Consultation de gré à gré n.....

Article 3.- Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

- **Le maître d'ouvrage** est : le Maire de la ville de Ngaoundéré.
Il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent.
- **Le Chef de Service du Marché** est : le chef de division des services techniques auprès de la Communauté Urbaine de Ngaoundéré Ngaoundéré
Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges.
Il apporte au Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage Délégué, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché ;
- **L'Ingénieur Marché** est le Délégué Départemental MINHOU/VINA, il est responsable du suivi technique du marché et rend compte au Chef Service du Marché.
Il est accrédité par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, pour le suivi et le contrôle technique et financier de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte. Il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entrant aucune incidence financière.
- **L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics** est le Ministère des Marchés Publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte (la dernière facture)
- **Le Maître d'œuvre du présent marché RAS**
- **Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché** est, il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché.

3.2 Nantissement

Le nantissement est soumis aux règles applicables en la matière, notamment l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

En vue de l'application du régime de nantissement en vigueur, sont définis comme :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements et de la liquidation des dépenses est le **Maire de la ville de Ngaoundéré** ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le **Maire de la Ville de Ngaoundéré**
- L'autorité chargée du paiement est : **le Receveur Municipale.**
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le **chef de Division des Services Techniques de la Communauté Urbaine de Ngaoundéré.**

3.3. Attribution de l'Ingénieur

L'Ingénieur du marché est responsable du suivi de l'exécution du marché. Il rend compte au Chef de Service du marché. Il doit s'assurer de la conformité de l'exécution sur le terrain, du marché de l'entreprise et du contrôle effectué par le cocontractant. A ce titre, il assiste aux réunions de chantiers, adresse au Maître d'ouvrage, avec copie au Chef de Service du Marché, un rapport sur l'avancement des travaux et du contrôle.

Article 4. - Langues, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

Le cocontractant s'engage à observer les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché. Si ces traités, lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5. - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- 1) La lettre de soumission ;
- 2) L'offre du cocontractant dument signée par le prestataire et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahier des Spécifications Techniques
- 3) Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- 4) Le Cahier des Spécifications Techniques ;
- 5) Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : le détail ou le devis estimatif ; les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
- 6) Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles mis en vigueur par arrêté n° 033 du 13 février 2007 ;
- 7) Le Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
- 8) Le projet/programme d'exécution ou plan d'action, etc. [Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références] ;
- 9) Tout autre document utile : les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, etc.

- 10) La charte d'intégrité ;
- 11) La déclaration d'engagement social et environnemental.

Article 6.- Textes généraux applicables au marché

Le présent marché est soumis aux textes généraux en vigueur ci-après :

1. La loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Civil ;
2. La Loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
3. La Loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques ;
4. La Loi 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisée ;
5. La Loi n°2023/019 du 19 décembre 2023 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2024 ses textes modificatifs subséquents ;
6. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret n°2012/076 du 8 mars 2012 ;
7. Le Décret n°2012/075 du 8 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés publics, en ses dispositions non contraires au Codes des Marchés Publics ;
8. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes subséquents ;
9. Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
10. La Circulaire n°0001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
11. La Circulaire n°00000026/C/MINFI du 29 décembre 2023 Portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2024 ;
12. Lettre-Circulaire n°00000001/LC/MINFI du 04 Janvier 2024 relative à l'exécution, au Suivi et au Contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2024 ;
13. Lettre-Circulaire n°000019/LC/MINMAP du 05 Juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;
14. Lettre Circulaire N°00013995/L/MINFI du 31/12/2024 relative à l'exécution, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2025.
15. Les normes en vigueur.

Article 7.- Communication

- 7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :
 - a. Dans le cas où le Cocontractant en est le destinataire :
(Adresse du cocontractant)
- Passé le délai de 15 jours fixé dans le CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au chef de service son domicile, les

correspondances seront valablement adressées à Monsieur le Maire de la Ville auprès de la Communauté Urbaine de Ngaoundéré ;

- b. Dans le cas où le Cocontractant en est le destinataire :
A Monsieur le Directeur Général du BET.

7.2. Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Ouvrage, avec copie au Chef de service du marché, et à l'ingénieur du Marché.

CHAPITRE II. EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 8 : Consistance des prestations

La prestation consiste en la réhabilitation de la route « somino-marche bamyanga- carrefour haut- plateaux en pave » (2^{ème} phase) de la Ville de NGAOUNDERE, Département de la Vina, Région de l'Adamaoua.

Les prestations comprennent :

- TRAVAUX PRELIMINAIRE ET TERASSEMENT
- CHAUSSEE
- ASSAINISSEMENT – DRAINAGE
- INTERVENTION SUR LES RESEAUX

Toutes autres sujétions nécessaires à un bon niveau de propreté de la ville.

Article 9 : Lieu et délai de livraison ou d'exécution

La période d'exécution des prestations objet du présent marché est de 06 mois.

Cette période court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Article 10. – Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

10.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des prestations. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

10.2. Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai sont signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue dans les conditions suivantes :

Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entrainer le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs des finances par le Maître d'Ouvrage; En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage.

Les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégue et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

10.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le chef de service du marché et notifiés au cocontractant par l'Ingénieur du marché ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministère chargé des marchés publics, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

10.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

10.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés au cocontractant par le Chef de Service avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché, et au Maître d'œuvre le cas échéant et à l'Organisme Payeur.

10.6. Les ordres de service prescrivant les prestations nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au cocontractant par l'Ingénieur.

10.7. Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

10.8. En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

10.9. Le marché comporte pas des tranches conditionnelles dont l'exécution n'est subordonnée,. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 13 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

Article 11. – Marchés pluriannuels ou à tranches

Le marché comprend 06 mois :

Sans objet.

Article 12. – Matériel et personnel du cocontractant

12.1. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché peut demander au cocontractant de retirer une personne faisant partie de ses effectifs, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le site dans les dix jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Si le Maître d'Ouvrage demande le remplacement d'un membre de l'équipe pour faute grave dûment constatée ou pour incomptance, le remplacement se fait aux frais du cocontractant dans un délai maximum de quinze (15) jours.

12.2. Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet. Cette personne chargée de la conduite des prestations, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

12.3. Législation du travail

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des prestations de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

12.4. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

Article 13 : Obligations du Cocontractant

13.1. Le Cocontractant exécute les prestations et remplit ses obligations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux normes, techniques et pratiques généralement acceptées dans son domaine d'activité.

13.2. En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le Cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer le personnel en question, impliqué dans le projet ou le marché.

13.3. Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le Cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.4. Le Cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

13.5. A ce titre, les documents établis par le Cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

13.6. Le Cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les équipements (bacs, conteneurs) acquis dans le cadre de la prestation, les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.7. Le Cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant six (6) mois, de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

13.8. Le Cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

13.9. Le Cocontractant prendra en charge, les frais locatifs des sites mis à sa disposition par le Maître d'Ouvrage à l'instar de station de transfert.

13.10. Le Cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Article 14 Assurances

Les polices d'assurance suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise du fait des prestations ;
- Assurances globales de chantier permettant de garantir contre les risques énumérés ci-après :

I- Accident de la circulation : doivent être garantis par le prestataire tous les risques de la circulation, les garanties couvrant notamment :

- Les personnes transportées ;
- Les tiers.

II- Dommages aux tiers : doivent être garantis, pendant la durée des prestations et jusqu'à la fin du délai contractuel, les dommages causés aux tiers par le personnel et /ou le matériel et fait des prestations.

- Sécurité sociale et maladie du personnel : le personnel du prestataire doit être affilié à la CNPS et bénéficier d'une assurance maladie ;
- Biens importés : le prestataire devra s'assurer contre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison des dits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ;
- Sous-traitants : les garanties des contrats cités ci-dessus doivent être étendues aux sous-traitants, sauf si ceux-ci sont déjà couverts pour ces risques. Les contrats propres aux sous-traitants doivent être présentés au Maître d'Ouvrage.

Article 15 : Cahier de Charges

Dès la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations, le prestataire soumettra à l'appréciation du Maître d'Ouvrage un projet de cahier de charges mis à jour comprenant le programme d'exécution détaillé, conformément aux clauses techniques. Y sera spécifiquement défini :

- La typologie de la fabrication des pavés ;
- La consistance détaillée des prestations ;
- Les objectifs quantitatifs ;
- L'organisation et le (s) type (s) de fabrication(s) des pavés et de leurs sous-produits ;

- Etc...

Article 16 : Modification en cours d'exécution du cahier des clauses techniques

Pendant l'exécution du marché, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'apporter ultérieurement des modifications au cahier des charges ou d'accepter les modifications qui lui seraient proposées par le prestataire, à condition que ces modifications ne soient contraires au cahier de Clauses Administratives Particulières.

Ces modifications entraîneront la mise à jour du cahier des charges qui sera chaque fois daté et signé par le chef de service et par le prestataire.

Article 17 : Connaissance des lieux et des conditions d'exécutions des prestations

Le prestataire reconnaît s'être assuré :

- Des conditions générales d'exécution des travaux, en particulier des équipements nécessités par ceux-ci ;
- De la nature et de la localisation des prestataires ;
- Des conditions physiques propres à l'emplacement des prestations, de la nature des sols et de l'ensemble des contraintes urbaines conditionnant les conditions d'exécution de ses prestations ;
- Des circonstances météorologiques ou climatiques, au niveau des rivières et des possibilités d'inondations ;
- Des conditions locales et particulières de fournitures de matériels ;
- Des moyens de communications de transports, des possibilités de fourniture en eau, et carburant ;
- De la disponibilité et de la qualification de main d'œuvre ;
- De toutes les contraintes résultantes de la législation sociale, du régime fiscal et douanier qui lui sont applicables.

Pendant la durée du contrat, le prestataire est le seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences des actes de son personnel et de l'usage de ses matériels. Il garantit le Maître d'Ouvrage contre tout recours et contracte toutes assurances utiles auprès des compagnies d'assurance.

Article 18 : Emplacement mis à la disposition du prestataire

Toutes les installations et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations, les bureaux, garages, ateliers, ne pourront être édifiés que sur des emplacements approuvés par le Maître d'Ouvrage.

Les emplacements des divers matériels, tels que les coffres, conteneurs ou autres dispositifs de stockage des déchets ménagers, seront désignés par le Maître d'Ouvrage, éventuellement sur proposition du prestataire.

En fin de contrat, les terrains mis à la disposition du prestataire devront être remis en bon état au Maître d'Ouvrage dans un délai de (20) vingt jours à compter de la date de signature du procès-verbal de constat de fin des travaux.

Tout dépassement de ce délai sera sanctionné par une pénalité de dix mille (10 000) francs CFA par jour calendaire de retard, le Maître d'Ouvrage se réservant, par ailleurs, la possibilité de faire procéder, d'office et aux frais du prestataire, à la remise en l'état des sites.

Toutefois, si le maintien en place de certaines installations après achèvement des prestations était susceptible d'intéresser le Maître d'Ouvrage, leur cession pourrait se faire moyennant un prix à convenir.

Le Maître d’Ouvrage devra informer le prestataire de son intention au plus tard un mois avant la fin du délai contractuel.

Article 19 : Sous-traitance

Le prestataire peut sous -traiter l'exécution de certaines parties de son marché (au plus 30%) à une entreprise de son choix, sous réserve de l'acceptation du ou des sous- traitants par le Maître d’Ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Article 20 : Contrôle des prestations par le maître d’ouvrage

Sur simple demande du Maître d’Ouvrage, le prestataire accompagnera ce dernier lors de tournées d’inspection destinées à vérifier l'exécution des prestations.

Le Maître d’Ouvrage se réserve également le droit d'effectuer à tout moment les opérations de contrôle qu'il jugera utiles.

Les manquements observés pendant les tournées d’inspection et les opérations de contrôle seront notifiés au prestataire. Celui-ci disposera d'un délai maximal de 48 heures pour engager les réparations et tiendra informé le Maître d’Ouvrage dès leur réalisation. Passé ce délai, si les réparations n'ont pas été engagées, un procès-verbal de constat de défaillance pour ledit manquement, dressé en la présence du prestataire, lui sera notifié et lui sera appliquée des pénalités dans les conditions définies à l'article 18 du présent Marché. Pour chacun des véhicules et engins, le prestataire est tenu de tenir à jour une feuille de route, sur laquelle est enregistrée l'activité du véhicule ou de l'engin. Cette feuille de route doit en particulier mentionner la date, l'heure et le lieu d'exécution des différentes tâches, ainsi que leurs natures.

Article 21: Organisation des contrôles

Le contrôle des prestations par la Maitrise d'œuvre des travaux avec l'ingénieur du marché en présence du prestataire et des réunions de chantier à fréquence hebdomadaire ou mensuelle pour vérifier le respect du marché et du cahier des clauses techniques.

Les comptes rendus feront apparaître les diverses prestations effectivement réalisées conformément aux dispositions du cahier des clauses techniques, notamment en ce qui concerne :

- Les fréquences de réalisations des différentes prestations de fabrication des pavés ;
- Les moyens matériels et humains mobilisés par le prestataire pour assurer la prestation ;
- Les éventuelles prestations complémentaires que le Maître d’Ouvrage aurait demandées en sus des prestations permanentes figurant au cahier des charges ;
- Les évènements ayant entraîné des perturbations dans l'exécution des prestations.

Article 22 : Campagne de sensibilisation

Le Maître d’Ouvrage et le prestataire reconnaissent que la réalisation des objectifs de la viabilisation de la ville de Ngaoundéré dépend fortement de l'adhésion des populations. A cet effet, le prestataire accompagnera le Maître d’Ouvrage dans l'organisation des campagnes de sensibilisation des populations de la Ville de NGAOUNDERE, dans le but de les amener à respecter les règles d'hygiène et de salubrité publiques. Les modalités de réalisation de ces campagnes seront mises au point conjointement entre le prestataire et le

Maitre d'Ouvrage. Le montant de ces campagnes ne saurait dépasser un pour cent (1%) du montant du Marché.

Article 23 : Travaux en régie

Le prestataire sera tenu de mettre à la disposition du Maitre d'Ouvrage la main d'œuvre, le matériel et moyens nécessaires qu'il pourrait lui demander pour l'exécution en régie de certains travaux à condition que sa demande soit faite au moins huit (08) jours à l'avance et que l'objet des travaux n'entrave pas la propreté de la ville ; ni n'occasionne des pénalités à l'endroit du prestataire.

Dans ce cas, le prestataire sera rémunéré de la façon suivante :

- **Pour le personnel** : salaires effectivement payés, majorés des charges réelles et justifiées afférentes à ces salaires ;
- **Pour le matériel** : le matériel sera facturé sur la base des prix de location « secteur privé » du barème officiel de location de gros matériel de génie civil, sans aucune majoration sur les prix de ce barème.

Article 24: Signalisation

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre à l'exécution des prestations sont à la charge du prestataire. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers au cours de l'exécution des prestations par le fait de son matériel ou d'erreurs d'omission concernant la signalisation.

Article 25 : Protection des voies

Le prestataire devra prendre toutes les dispositions pour que ses véhicules et engins n'encombrent pas les voies de circulation ainsi que leurs dépendances.

Article 26 : Découverte de déchets particuliers

La découverte dans les déchets des objets de nature particulière devra être immédiatement signalée au Maitre d'Ouvrage. Le prestataire est tenu d'informer son personnel du droit que se réserve ainsi le Maitre d'Ouvrage.

Article 27 : Brevet d'invention

Le prestataire devra s'entendre s'il y a lieu, avec les propriétaires des brevets d'invention dont il voudrait appliquer ou aurait appliqué les procédés. Il paiera les redevances nécessaires et garantira le Maitre d'Ouvrage contre toute poursuite.

CHAPITRE III. DE LA RECEPTION DES PRESTATIONS

Article 28 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire transmettre au Maitre d'Ouvrage les documents suivants :

1. Copie de la facture décrivant les fournitures indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification et OS;
3. Certificat de garantie;
4. Certificat d'origine le cas échéant ;
5. Copie Cautionnement définitif.

6. Copie assurance le cas échéant ;
7. PV de levée de réserve des travaux.

Article 29 : Réception provisoire

29.1. Opérations préalables à la réception.

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d’Ouvrage avec copie à l’ingénieur, l’organisation d’une visite technique préalable à la réception. Cette visite comprend entre autres opérations :

29.1.1 La commission de réception procède aux vérifications en qualité et en quantité.

Ces opérations font l’objet d’un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d’œuvre le cas échéant, l’Ingénieur et le Cocontractant.

29.1.2 Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d’acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.

29.1.3 La commission de réception technique ou le technicien commis à cette tâche, doit se limiter à vérifier la conformité des spécifications techniques. En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

a. Elle accepte en qualité et en quantité la prestation et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;

b. Elle constate que la prestation n'est pas conforme et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

29.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard [A préciser] jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionné les travaux. Le Maître d’Ouvrage procédera à la réception provisoire des travaux considérée, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée, le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant de prononcer ladite réception. Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers 2/3 au moins des membres de la commission dont le Président.

29.3. La Commission de réception provisoire sera composée ainsi qu'il suit :

- Le Maître d’Ouvrage ou son représentant, (Président) ;
- Le Maitre d’œuvre (rapporteur) ;
- Le Chef de Service du marché, (membre) ;
- L’Ingénieur du Marché (membre) ;
- Le comptable matière du Maitre d’ouvrage (membre) ;
- Le Cocontractant (Invité).
- Le Délégué Régional des Marchés Publics de l’Adamaoua (observateur)

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins trois (03) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins trois (03) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de

s'y faire représenter. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

29.4. Réceptions partielles

Le cocontractant pourra selon que la nature des prestations ou la force majeure l'exige, demander des pré-réceptions. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de pré réception sera rédigé et signé par toutes les parties. [Indiquer s'il est prévu des pré réceptions]

21.5. Début de la période de garantie [Indiquer si la période de garantie commence ou non à la date de la réception provisoire ou de la pré-réception] 21.6. Prise de possession des fournitures Toute prise de possession des fournitures doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire:

CHAPITRE IV - CLAUSES FINANCIERES

Article 30. – Montant du Marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail estimatif, est de (En lettres) francs CFA, toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : francs CFA ;
- Montant de la TVA (19.25%) : francs CFA ;
- Montant de l'AIR (5.5% ou 2,2%) : francs CFA ;
- Montant de la TSR (5%) : _____ (_____) francs CFA ;
- Net à percevoir = HTVA – AIR (TSR) : _____ (_____) francs CFA.

Article 31. – Garanties ou cautions

31.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché. Il sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée dans un délai d'un mois (01) mois suivant l'approbation des prestations par la commission de suivi et de recettes techniques, à la fin du marché et à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

31.2. Cautionnement de garantie

Le Cautionnement ou la retenue de garantie n'est pas requis pour les marchés de services et de prestations intellectuelles.

31.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Le prestataire pourra présenter une demande d'avance conformément à l'article 35 du présent appel d'offres. Le mandatement de cette avance est subordonné à la constitution d'une caution ou garantie bancaire à première demande, de même montant, délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances de la République du Cameroun. Cette caution pourra faire l'objet de mains levées partielles, correspondant aux montants effectivement retenus sur les décomptes des prestataires, délivrés par le Maître d'Ouvrage après demande.

Article 32. – Lieu et mode de paiement

En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d’Ouvrage au prestataire, dans les conditions indiquées dans le marché, le prestataire s’engage par les présentes à exécuter le Marché conformément aux dispositions contractuelles.

Le Maître d’Ouvrage se libérera des sommes dues en FRANCS CFA, soit (montant en chiffre et en lettres) (somme du total hors TVA moins (-) AIR), FCFA () par crédit au compte N° ouvert au nom du prestataire dans les livres de la banque Toutes les demandes de paiement seront exprimées en franc CFA et adressées au Maître d’Ouvrage. Elles se feront sur la base des décomptes, signées par le Maître d’œuvre, l’Ingénieur du marché, le Chef service du marché, puis arrêtés et liquidés par le Maître d’Ouvrage. Pour la quote-part de l’Etat les décomptes liquidés seront transmis au Ministère en charge des Finances pour le paiement.

Article 33. – Variation des prix

- a- Les prix sont déterminés sur la base des coûts unitaires à la tonne d’ordure, du forfait de l’installation de la base, du forfait de l’aménagement des bassins de traitement des boues de vidange, du forfait de livraison des poubelles 120 litres définis au bordereau des prix unitaires joint au présent Marché.
- b- Ces prix sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur dans la République du Cameroun, au moment de la signature du contrat.
- c- Ils comprennent tous les frais de main d’œuvre, de fournitures, de location, d’amortissement, de fonctionnement et d’entretien du matériel, ainsi que tous autres frais généraux et aléas.
- d- Ils comprennent aussi l’établissement de tous les projets et plans nécessaires à l’exécution et au contrôle des prestations, y compris toutes sujétions de suivi de la bonne exécution du présent Marché.

Article 34. – Formules de révision ou d’actualisation des prix

Le prix du bordereau des prix unitaires sont révisables par application de la formule suivante :

Cette formule sera validée par le Maître d’Ouvrage et peut être modifiée avant son application. En cas de non validation, le prestataire continuera l’exécution de la prestation jusqu’au recrutement du nouveau prestataire et ceci dans les conditions du précédent marché.

$$P_1 = P \times [0,15 + 0,85 (0,25S1/S + 0,75 G1/G)]$$

P₁ : représente le prix révisé ;

P : Représente le montant initial ;

G : représente le prix de vente à la pompe du litre de gasoil au dépôt de Douala valeur fournie ou publié par la commission de constatation des prix de la Direction chargée des prix et de la métrologie ;

Les paramètre P, S et G représentent les valeurs à la date de signature du marché des paramètres P₁, S₁, G₁ ;

La révision à la hausse des prix unitaires ne sera appliquée que si la variation atteint ou dépasse le seuil de 5%.

Article 35. – Formules d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 36. – Avances

Le Maître d’Ouvrage accordera, à la demande du prestataire, une avance de démarrage égale à 20% du montant de l’exercice budgétaire concerné.

La demande d'avance devra être accompagnée de la caution mentionnée à l'article 31 ci-dessus.

Le délai de paiement de l'avance de démarrage est fixé à trente (30) jours à compter de sa demande par le prestataire.

Le remboursement de l'avance de démarrage interviendra sans formalités par prélèvement sur chaque décompte mensuel du dixième (1/10ème) du montant de ladite avance à partir du 1er décompte. En tout Etat de cause, la totalité de l'avance devra être remboursée lorsque le cumul des décomptes de l'année considérée a atteint 80% du montant annuel au marché.

Article 37- Règlement des prestations

37. 1. Décompte

Les prestations feront l'objet en cours d'exécution, de décomptes établis selon des fréquences mensuelles.

Les décomptes en dix (10) exemplaires seront présentés par le prestataire en francs CFA à l'ingénieur au plus tard cinq (05) jours après la fin de la période concernée.

Le décompte doit faire apparaître le montant total du marché, le montant des sommes déjà perçues, le montant de la facture concernée et les pénalités éventuelles.

Le prestataire transmettra avec son projet de décompte tous les justificatifs attestant des prestations partielles réalisées, des fréquences hebdomadaires ou mensuelles notamment un attachement ressortant les quantités de déchets collectées, mise en décharge et constatées contradictoirement au pont bascule.

Le montant du projet de décompte sera calculé sur la base des attachements pris au cours de la période considérée et par application des prix unitaires aux quantités réalisées sur les diverses prestations.

En tout état de cause, les versements d'acomptes doivent intervenir dans un délai de soixante (60) jour maximum à compter de la date de transmission des décomptes à l'ingénieur. Passé ce délai, les intérêts moratoires définis à l'article 17 ci-dessous pourront être appliqués.

37 .2 Décompte général - Etat du solde

Le prestataire adresse au Maître d’Ouvrage un projet de décompte général à la fin de la dernière année d'exécution des prestations faisant apparaître le récapitulatif des sommes déjà perçues ainsi que le solde à verser au plus tard quinze (15) jours après la réception finale des prestations par la commission de suivi de recette technique.

37.3. Visa préalable

Le décompte général et définitif sera au préalable soumis au visa du Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics.

Article 38- Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 du Codes des Marchés Publics.

Article 39 -Pénalités

39.1 Pénalités de retard

Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.

Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base avec ses avenants.

39.2. Pénalités spécifiques

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif : 1 000 FCFA/J de retard au-delà de vingt (20) jours de la notification du marché ;
- Remise tardive des Assurances : 1 000 FCFA/J de retard au-delà de vingt (20) jours de la notification du marché ;
- Retard dans l'exécution de certaines prestations importantes : 1 500 FCFA/J de retard à compter de la notification de l'ordre de service technique y relatif ;
- Plan d'action : 5 000 FCFA/J de retard au-delà de trente (30) jours de la notification de l'OS de démarrage ;
- Lettre désignant le représentant du Cocontractant : 2 000 FCFA/J de retard au-delà de trente (30) jours de la notification du marché ;
- Election de domicile délivré par le maire de la commune qui abrite le site des prestations : 2 000 FCFA/J de retard au-delà de trente (30) jours de la notification du marché ;
- Non-exécution d'une non-conformité de niveau 3 dans un délai de 72 heures : 1 000 FCFA/J de retard.

Ces pénalités rentreront en application lorsque les manquements observés pendant les tournées d'inspection et les opérations de contrôle seront notifiés au prestataire. Celui-ci disposera d'un délai maximal de 48 heures pour engager les réparations et tiendra informé le Maître d'Ouvrage dès leur réalisation. Passé ce délai, si les réparations n'ont pas été engagées, un procès-verbal de constat de défaillance pour ledit manquement, dressé en la présence du prestataire, lui sera notifié et lui sera appliquée des pénalités dans les conditions définies ci-dessus.

Article 40 : Travaux spéciaux

Les travaux comparables à ceux définis au bordereau des prix unitaires mais non prévus au présent marché seront réglés sur la base des prix du bordereau des prix unitaires.

Article 41 : Prix nouveaux

- Toutes les prestations non prévues au présent Marché, en raison d'événements spéciaux ou entraînant la mise en place de matériels non compris dans les descriptifs feront l'objet de prix nouveaux qui seront établis sur la base du sous-détail des prix unitaires du marché :
- Si elles sont comparables à des prestations définies au bordereau des prix unitaires du contrat, elles seront réglées sur la base des prix de ce bordereau ;
 - Si non, elles seront réglées sur la base des prix calculés à partir des sous détails des prix unitaires du marché.

Ces prix seront mis au point conjointement par le cocontractant et le chef de service du marché et approuvés par le Maître d'Ouvrage.

Article 42 : Régime fiscal et douanier

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du Code Général des Impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - o des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - o des droits et taxes communaux ;
 - o des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 43 : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 : Résiliation du contrat

Le marché peut être résilié dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 45 : Cas de force majeure

La force majeure s'entend de tout événement imprévisible et irrésistible empêchant le Cocontractant de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles.

Les cas de force majeure devront être signalés au Maître d'Ouvrage dans un délai de 72 heures à compter du début de l'événement. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.

Dans tous les cas, il appartient au Maître d'Ouvrage de faire apprécier par une Commission constituée à cet effet les cas de force majeure évoqués.

Article 46 : Différends et litiges

Tout litige né de l'exécution d'un marché, doit préalablement faire l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément à l'article 187 du décret n° 2018/366 du 20 septembre 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 47 : Edition et diffusion du présent marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de vingt (20) exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage.

Article 48 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant.

PIECE 3 : CAHIER DES CLAUSES
TECPNIQUES ET PARTICULIERE (CCTP)

SOMMAIRE

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 1 - Localisation et consistance des travaux

CHAPITRE II - PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX

Article 2 - Provenance des matériaux

Article 3 - Qualité des matériaux

CHAPITRE III - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 4 - Généralités

Article 5 - Travaux préliminaires

Article 6 - Définition des travaux à réaliser

Article 7 - Documents d'exécution

Article 8 - Terrassement

Article 9 - Remblais provenant d'emprunt

Article 10 - Buses métalliques

Article 11 - Buses en béton

Article 12 - Gabions

Article 13 - Maçonnerie

Article 14 - Mortiers et bétons

Article 15 - R agréage des bétons disloqués ou éclatés

Article 16 - Enrochements

Article 17 - Platelage bois

Article 18 - Peinture

Article 19 - Nids de poule et rechargement au niveau des dalles de transition

Article 20 - Signalisation

CHAPITRE IV - MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 21 - Consistance des prix

Article 22 - Définition des prix et évaluation des travaux

Article 23 - Plans de récolelement

CHAPITRE V - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 24 - Installations de chantier

Article 25 - Ouverture d'une carrière temporaire

Article 26 - Utilisation d'une carrière classée permanente

Article 27 - Contrôle de la végétation sur l'emprise, élagage et abattage des arbres

Article 28 - Chargement et transport des matériaux d'apport et de matériel

Article 29 - Sanctions et pénalité

CHAPITRE : GENERALITES

Article 1 - LOCALISATION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur les travaux de construction de deux (02) dalots sur le tronçon gare banane -marche NORD CIFAN-champs de Tir dans la ville de Ngaoundéré, financé par le budget d'Investissement de la Communauté Urbaine de Ngaoundéré exercice 2025 telles que définies à l'article 1 du CCAP.

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Les ouvrages sont à 02 voies d'une largeur totale de 7m soit, 6m comme largeur de chaussée et 2x0,5 m comme trottoir.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 2 - PROVENANCE DES MATERIAUX

La fourniture de tous les matériaux incombe à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation à l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsqu'un emprunt choisi par l'Entrepreneur aura été agréé, il devra y faire les essais d'identification nécessaires qui lui seront prescrits par le Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par le Maître d'œuvre et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, le Maître d'œuvre peut demander à l'Entrepreneur d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

Le Maître d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité à cet effet.

Le débroussaillage, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Article 3 - QUALITE DES MATERIAUX

3.1 Remblais

Les matériaux pour remblais et couronnement de la plate-forme proviendront essentiellement des emprunts ou des déblais généraux lorsqu'ils existent, et lorsque ces matériaux présentent des qualités satisfaisantes.

Les matériaux de remblais devront être dépourvus de débris végétaux et avoir une granulométrie étendue au motif de faciliter le compactage.

Leur indice de plasticité devra être inférieur à 40.

Ces matériaux devront avoir un indice CBR à 4 jours d'imbibition supérieur ou égal à 15.

3.6 Matériaux pour mortier et béton

Sable : La nature et la provenance des sables demeurent soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Le sable proviendra soit des rivières soit du broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être

inférieur à 2 %. L'Entrepreneur ne pourra utiliser que des sables approvisionnés depuis au moins deux (2) jours.

Agrégats : Ils proviendront des gîtes ou carrières retenus par l'Entrepreneur et agréés par le Maître d'Œuvre. Les agrégats devront être propres (le pourcentage des éléments éliminés par décantation sera inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation. L'Entrepreneur ne pourra utiliser que des agrégats approvisionnés depuis au moins deux (2) jours.

Ciment : Ils seront de la classe CPA 325 et proviendront d'une usine agréée. Ils seront livrés en sac de cinquante kilogrammes (50 kg). Les sacs de ciment altérés par l'humidité seront refusés et enlevés immédiatement du chantier.

Eau de gâchage : L'eau destinée au gâchage des mortiers et bétons devra être exempte de sulfates, de chlorure, de matières organiques et ne pas contenir plus de deux grammes (2 g) par litre de matières en suspension ou de sels dissous. La température de l'eau de gâchage devra être inférieure à 30°C.

37

3.16 Concassés 0/31,5

Ils proviendront d'une carrière de roches dures de la région des travaux. Les matériaux devront présenter un fuseau granulométrique 0/31,5 du tout venant de concassage :

<u>Tamis</u>	<u>Passant</u>
40,0 mm	100 %
31,5 mm	95 - 100 %
20,0 mm	64 - 90 %
10,0 mm	40 - 70 %
6,3 mm	30 - 60 %
2,0 mm	20 - 42 %
0,5 mm	10 - 26 %
0,08 mm	4 - 10

3.18 Liant hydrocarboné

Le liant hydrocarboné sera le cut-back de catégorie 400/600 pour l'enduit et 0/1 pour la couche d'accrochage.

3.19 Granulats pour enduit superficiel

Ils proviendront d'une carrière de roches dures de la région des travaux. Les granulats seront en deux (02) fractions granulométriques 4/6 et 10/14. Ils devront répondre aux spécifications suivantes :

1. Granulométrie :

La granulométrie des deux fractions devra répondre aux spécifications suivantes :

- ♦ Tamisât à 1.25 D 100%
 - ♦ Refus à D \pm 15%
 - ♦ Variation du refus à D et tamisât à D \pm 15%
 - ♦ Variation du refus à 0,5 (D + d) \pm 15%
 - ♦ Tamisât à 0,63 d \pm 3%

2. Coefficient d'aplatissement $\pm 20\%$
 3. Propriété superficielle des granulats $\pm 1\%$
 4. Dureté Los Angeles inférieure à 35 sur la fraction 10/14 et inférieure à 40 sur les autres fractions

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 4 - GENERALITES

A - Sécurité

L'Entrepreneur est tenu de placer aux entrées et aux sorties du chantier, à une distance de 5 kilomètres et au voisinage des travaux, des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

B - Maintien de la circulation

L'Entrepreneur est responsable du maintien de la circulation, éventuellement au moyen d'une déviation qu'il établit et entretient durant toute la durée de son chantier. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation. En cas de manquement au maintien de la circulation par l'Entrepreneur, le Maître d'Œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés à l'Entrepreneur.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

C - Laboratoire

L'Entrepreneur devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels et pourvu de personnels qualifiés, nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Maître d'Œuvre ou son Représentant ont libre accès à ce laboratoire et à ses équipements.

Les matériaux seront sélectionnés et mis en œuvre selon les prescriptions du présent CCTP et du bordereau des prix. Si le Maître d'Œuvre juge que ces prescriptions de mise en œuvre n'ont pas été bien respectées ou s'il doute de la qualité des résultats des différents matériaux, il peut procéder aux essais de contrôle nécessaires avec son propre matériel ou demander à un Laboratoire agréé d'effectuer ces essais dans un dépôt ou sur une partie de l'ouvrage déterminé. Si plus de 5 % des résultats de ces essais sont inférieurs aux stipulations, l'Entrepreneur apportera les corrections nécessaires avant que d'autres essais soient effectués et les frais de Laboratoire pour ces travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, le Maître d'ouvrage réglera les frais de Laboratoire.

D - Planning des travaux - programme d'exécution

L'Entrepreneur devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 6 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 7 suivant.

Article 5 - TRAVAUX PRELIMINAIRES

Les travaux préliminaires comprennent le constat contradictoire avec le Maître d'Œuvre des arbres à abattre et des surfaces à débroussailler et de nettoyage de l'ouvrage à effectuer puis la réalisation de ces tâches :

Article 6 - DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

En raison de la complexité des travaux à réaliser, la commission ci-dessous constituée précisera à l'Entrepreneur, lors d'une visite détaillée, les prestations à exécuter.

Cette commission sera composée des membres suivants :

1- l'Ingénieur du marché ou son Représentant, Président ;

2- Le Maître d'Œuvre, Rapporteur ;

3- l'Entrepreneur, Membre.

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par toutes les parties suscitées.

Cette définition des travaux se fera par parties d'ouvrage.

Article 7 -

DOCUMENTS D'EXECUTION

Après définition des travaux décrite à l'article 6, l'Entrepreneur établira en cinq (05) exemplaires les documents d'exécution, conformément aux pièces constitutives du marché, et les soumettra au Maître d'Œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants.

Le dossier d'exécution devra comprendre :

- 1 - La description des installations de chantier envisagées ;
- 2 - La description des différentes tâches à exécuter ;
- 3 - Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- 4 - Un planning graphique des travaux permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel ou prévu ;
- 5 - Les dessins et plans d'exécution éventuels de chaque partie d'ouvrage d'art à l'échelle 1/20^e ou 1/10^e selon les cas ;
- 6 - Les métrés correspondants aux travaux ;
- 7 - Le sous détail des prix y compris celui de l'installation de chantier ;
- 8 - Les travaux que l'Entrepreneur fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).

Deux (02) exemplaires des documents d'exécution seront retournés à l'Entrepreneur revêtu du visa " BON POUR EXECUTION " ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception.

Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et métrée contradictoirement par l'Entreprise et le Maître d'Œuvre, et approuvée par l'Ingénieur du marché.

Article 8 -

TERRASSEMENTS GENERAUX

L'objet de ces travaux consistera à réaliser des fouilles en terrains meubles ou rocheux ainsi qu'une mise en forme éventuelle des accès. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les sections des accès ne présentant pas de dégradations ne seront pas remises en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés. Les matériaux refusés seront mis en dépôt selon les spécifications du Maître d'Œuvre.

Les matériaux pour remblai contigu aux ouvrages seront des graves latéritiques sélectionnées, dont les plus gros éléments ne dépasseront pas 25 millimètres. Ils ne devront comporter aucune matière organique. Ils présenteront un indice de plasticité inférieur ou égal à 30 et indice CBR à quatre (4) jours d'imbibition, et à 95% de l'OPM supérieur ou égal à 20.

La compacité exigée sur toute la hauteur du remblai Est supérieure ou égal à 95 % de l'OPM. Pour arriver à ce résultat, l'Entrepreneur effectuera au minimum deux passes d'un matériel de compactage accepté au préalable par le Maître d'Œuvre sur toute la surface du remblai Et il arrosera cette dernière durant le compactage lorsque requis.

La réception provisoire du remblai contigu se fera avant la mise en place de la couche de roulement. Le Maître d'Œuvre, s'il juge que le travail n'a pas été bien

fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou les demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section, plus de 5 % des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, l'Entrepreneur reprendra le compactage avant que de nouveaux essais soient effectués et les frais y afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, le Maître d'ouvrage assurera les frais de Laboratoire.

1- **Fondation et montage**

Dans les sites de terrains compressibles, et pour prévenir tout tassement ultérieur de l'ouvrage, les buses seront montées après le curage éventuel de l'assise ordonné par le Maître d'Œuvre.

Nonobstant cette disposition, l'Entrepreneur aura à sa charge tous dégâts qui pourraient survenir du fait de déformations des buses par tassement ou autres causes, et ce jusqu'à la réception définitive des travaux.

L'Entrepreneur choisira les périodes de débit nul ou d'étiage pour exécuter, à ses frais, tous aménagements utiles (détournement de lit, barrages, ouvrages provisoires, etc....) pour assurer l'évacuation des eaux pendant le montage des buses.

Dans les sites de terrains solides, l'Entrepreneur aura le choix entre le montage avant ou après terrassements.

La pose des buses sera précédée des travaux de fondations nécessaires à la bonne assise de l'ouvrage. En particulier dans le cas de lits rocheux, l'Entrepreneur devra interposer entre la buse et la roche, un matelas - généralement de roche meuble utilisée pour les couches de fondation - d'au moins vingt centimètres (20 cm) d'épaisseur en tout point, bien protégé contre tout risque d'affouillements.

Le montage des buses sera effectué suivant les prescriptions du fabricant, notamment en ce qui concerne les qualités des remblais de contact, les contre-flèches longitudinales, les flèches et contre-flèches diamétrales.

Toutefois, le Maître d'Œuvre devra prescrire les règles élémentaires pour l'exécution de la pose des buses.

2- **Remblaiement**

Le remblaiement sera réalisé avec les matériaux définis à l'Art. 3.16, par couches compactées d'épaisseurs maximales de vingt centimètres (20 cm) montées en même temps de part et d'autre du plan vertical passant par l'axe longitudinal de l'ouvrage.

Dans le cas de double-buses, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux passages et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Le compactage sera obligatoirement exécuté à l'aide d'engins mécaniques agréés par le Maître d'Œuvre.

3- **Aménagement Amont et Aval**

Les travaux de pose des buses seront complétés d'aménagements amont et aval, parfaitement définis aux plans d'exécution et adaptés à la topographie et aux diverses conditions locales propres à chaque ouvrage.

Article 11 - BUSES EN BETON POUR RADIERS

La manutention des buses se fera avec les plus grandes précautions. Les tuyaux seront déposés sans brutalité sur le sol ou dans le fond des tranchées et ne devront pas être roulés sur des pierres ou sur un sol rocheux, mais sur des chemins de roulement dûment aménagés.

Au moment de leur mise en place, l'Entrepreneur examinera l'intérieur des tuyaux et les débarrassera de tous corps étrangers qui pourraient y avoir été introduits.

Aucune coupe de buse ne devra être effectuée sur le chantier. L'Entrepreneur fera de son affaire l'ajustement des ouvrages aux longueurs théoriques, soit par coupes en usine, soit par le choix des longueurs d'éléments. Les différences en plus ou en moins sur les longueurs théoriques seront l'objet d'un ratrappage sur la géométrie des têtes ou les pentes de terres.

La pose des buses en béton comportera les opérations suivantes :

- Exécution des fouilles et maintien à sec par gravité ou pompage éventuel,
- Mise en œuvre et compactage du lit de pose, jusqu'au niveau de la génératrice inférieure des buses,
- Pose, assemblage et réglage des éléments. Les éléments doivent être emboités, les extrémités mâles orientées vers l'aval,
- Remblaiement de blocage jusqu'au niveau de la génératrice supérieure, sur toute la longueur de la buse, par couches de vingt (20) centimètres, compactées à 95 % de l'Optimum Proctor Modifié. Le matériel de compactage utilisé et les matériaux devront être agréés par le Maître d'Œuvre.

Article 13 - MACONNERIES

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des règles de l'art.

Le mortier de liaison sera dosé à trois cent (300) kg de ciment par m³ de sable. Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les dimensions minimales des cotes ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm.

La finition des joints extérieurs se fera à l'aide d'un mortier M450.

Article 14 - MORTIERS ET BETONS

Mortier

Le mortier M 450 sera dosé à quatre cent cinquante (450) kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec.

Lorsque l'épaisseur de mortier M450 à mettre en œuvre excédera vingt (20) millimètres, on utilisera un micro-béton dosé à quatre cents (400) kilogrammes de ciment dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Le mortier pour râgrage des parties ségrégées et/ou carbonatées sera à base de résine époxyde. Sa composition sera soumise à l'approbation du Maître d'Œuvre.

Bétons

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube et vibrés pendant la mise en œuvre.

Les bétons A.350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou CANIVEAU TRANSVERSAUX 50X60 devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, le Maître d'Œuvre pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un Laboratoire agréé d'effectuer des prises d'échantillons et des essais de compression afin de vérifier la qualité du béton. S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, ces essais seront réputés à la charge de l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

La composition du béton C.150 sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

Article 15 - REPARATION DES BETONS

L'Entrepreneur devra enlever le béton ségrégé ou dégradé à l'aide du burin jusqu'au béton sain. Une attention particulière devra être portée sur le fait que le burin ne cogne sur les armatures, afin d'ébranler les parties saines du béton. Les bords des parties repiquées seront chanfreinés à 45° en moyenne.

La surface du béton sera nettoyée à l'aide d'un moyen approprié (jet d'eau à haute pression ou sablage exempt de quartz).

Les armatures mises à nu seront décapées de toutes particules de rouille à l'aide d'un matériel approprié (brosse métallique, etc.). Les armatures dénudées recevront une protection anti-corrosive.

La surface décapée sera réceptionnée par le Maître d'Œuvre.

Les parties à garnir recevront une couche d'accrochage mono-composante à base minérale juste avant la mise en œuvre du micro-béton afin que celui-ci soit mis en œuvre frais sur la couche d'accrochage humide.

Pour les épaisseurs supérieures à 25 mm, la mise en œuvre devra être faite en multicouche. Toute couche supplémentaire est à mettre en œuvre sur la précédente lorsque celle-ci Est suffisamment porteuse. Si une couche est totalement sèche, avant d'avoir reçu la suivante, elle devra être pré mouillée et recevoir une couche d'accrochage comme décrit précédemment.

La composition du micro-béton sera soumise à l'approbation du Maître d'Œuvre.

CHAPITRE IV : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 16 - CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP. Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix.

Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 7 du présent CCTP.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de l'ouvrage.

Article 17 - DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis ci-après :

Série 001 – Installation de chantier-

Installation de chantier (prix 001)

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et du matériel nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'information à placer à l'extrémité de chaque ouvrage et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail. Les panneaux d'information devront être conformes au modèle en annexe.

Ce prix comprend notamment :

La disponibilité pour l'Entrepreneur de locaux à usage de bureaux, de locaux destinés à l'entretien du matériel de chantier, d'un lieu d'entreposage pour les matériaux et matériel,

de logements pour les cadres de l'entreprise, ces locaux devant se trouver dans une ville située au moins dans le département où auront lieu les travaux. L'installation de chantier comprend aussi l'aménée et le repli du matériel, le démarrage de la phase de débroussaillement initiale et enfin la mise au point des plans de récolelement à remettre en fin de chantier en trois exemplaires au Maître d'Œuvre.

L'information et la signalisation du chantier comprennent le panneau présentant les parties contractantes et la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d'un poste de travail à un point donné de la piste.

Le forfait sera versé à quatre-vingts pour cent (80%) dès l'installation effective de l'Entrepreneur, les vingt pour cent (20%) restants seront versés après le repli du matériel de l'Entrepreneur et la remise des plans de récolelement.

Série 002 – Projet d'exécution

Etude géotechnique et projet d'exécution (prix 002)

Outre la description faite à l'article 7 ci-dessus, le cocontractant devra au droit de chaque ouvrage à construire, réaliser une étude géotechnique permettant de déterminer la profondeur d'affouillement.

La campagne de sondages géotechniques comportera suivant les différents sites les reconnaissances suivantes :

- Des sondages pressiométriques
- Formulation du béton
- Des essais de laboratoires : analysent granulométriques, teneur en eau, etc.

Série 100 – Préparation du chantier

Série 200 – Terrassements généraux

).

Fouilles en terrains ordinaires ou en lit de rivière (prix 203)

Cette tâche consiste à exécuter les fouilles pour fondations dans les terrains meubles (ne nécessitant pas l'emploi de la brise roche, du compresseur ou des explosifs). Sont considérées comme fouille, les déblais exécutés au droit des fondations des appuis de l'ouvrage. Les travaux de fouilles seront exécutés soit manuellement, soit mécaniquement et pourront nécessiter des opérations de pompage, de blindage, de drainage, d'épuisement et l'évacuation des déblais en un lieu agréé par le Maître d'Œuvre.

En aucun cas, l'Entrepreneur ne fera exécuter une fondation sans examen préalable du fond de fouille par le Maître d'Œuvre et accord de celui-ci. Là où la nécessité en sera reconnue par le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur devra procéder à l'enlèvement des terres de mauvaise tenue. Les zones à purger et les profondeurs de purge seront fixées par ordre du Maître d'Œuvre.

Les matériaux en provenance des fouilles seront évacués et mis en dépôt définitif hors de l'emprise de l'ouvrage en des emplacements agréés par le Maître d'Œuvre délégué.

En cas de réalisation des appuis en rivière, la protection des travaux de fondation contre les eaux sera réalisée au moyen d'un batardeau de palplanches métalliques ou de tout autre ouvrage dont la nature pourra dépendre des caractéristiques du sol ou des données de l'hydrologie. Les plans, description et notes de calcul de ces ouvrages ainsi que les procédés pouvant être mis en œuvre pour leur réalisation devront être soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre.

Si pour l'exécution des appuis en rivière, l'Entrepreneur procède au remblaiement d'une partie du lit de la rivière, celui-ci devra être exécuté de façon à toujours permettre le libre écoulement des eaux. En aucun cas le remblaiement de la rivière ne pourra être entrepris simultanément à partir des deux rives, sauf si l'Entrepreneur apporte la preuve que le libre écoulement des eaux est assuré compte tenu du procédé d'exécution envisagé.

L'Entrepreneur reste responsable et assurera la charge dans tous les cas, des dommages et dégâts pouvant être occasionnés par le courant ou les crues.

L'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître d'Œuvre les marques, types, caractéristiques, âges et nombre des matériels qu'il se propose d'utiliser pour la vidange des fouilles, l'étanchement de leurs parois et le complet épuisement des eaux souterraines, ainsi que leur évacuation jusqu'aux exutoires où elles pourront être reçues. Aucun débit permanent maximal n'est fixé.

Ce prix comprend notamment :

- La préparation du terrain,
- Les fouilles et l'extraction des matériaux en terrain meuble,
- Les étalements, les blindages, les protections et les soutènements éventuels,
- Les batardeaux et les remblais provisoires éventuels,
- Les épuisements, le pompage pour l'exécution à sec des ouvrages,
- La préparation du fond de fouille et son compactage,
- Le chargement des matériaux d'extraction, le transport quelle que soit la distance, la décharge au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'Œuvre,
- Et toutes sujétions.

Ce prix s'applique au **METRE CUBE** (m^3) théorique des fouilles. Par convention, le volume théorique sera égal au produit de la surface de fondation majorée par une sur largeur périphérique de 0,50 m, par la profondeur moyenne du fonds de fouille, par rapport au terrain naturel. La côte du fond de fouille est soit celle prévue sur les plans, soit celle imposée par le Maître d'Œuvre. Les sur profondeurs résultant de la détérioration éventuelle des fonds de fouille après visite du Maître d'Œuvre ne seront pas prises en compte.

Fouilles en terrains rocheux (prix 204)

Cette tâche consiste à exécuter les fouilles pour fondations dans les terrains rocheux nécessitant l'emploi de la brise roche, du compresseur ou des explosifs lorsque cette nécessité a été reconnue par le Maître d'Œuvre.

Ce prix rémunère au **METRE CUBE** (m^3) les fouilles en terrains rocheux.

Remblaiement des fouilles (prix 205)

Cette tâche consiste en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'Œuvre, nécessaire au remblaiement des fouilles. Les matériaux pour remblaiement des fouilles seront conformes à ceux des remblais (prix 202a) et ne devront pas contenir d'éléments supérieurs à quinze centimètres (15 cm) dans leur plus grande dimension. Ces matériaux seront mis en place par couches successives. L'épaisseur maximale de chaque couche élémentaire de remblai ne devra pas excéder vingt centimètres (20 cm) après compactage. Ils seront compactés au moyen d'engins mécaniques. Les compacités à obtenir sont de 90 % de la densité sèche de l'O.P.M.

Ce prix comprend notamment :

- le transport des fournitures à pied d'œuvre du matériau de remblaiement conformément au CCTP, provenant d'emprunt ou de la réutilisation des déblais,
- la mise en œuvre, l'arrosage éventuel, le compactage méthodique par couches successives y compris sujétions de mise en œuvre de faible quantité, ou utilisation de matériel à faible rendement, et de travail sous l'eau,
- le réglage final des remblais,
- et toutes sujétions.

Ce prix rémunère au **METRE CUBE** (m^3) le remblaiement des fouilles. Conventionnellement, le volume pris en compte sera égal au volume des fouilles tel qu'il est défini aux prix des fouilles en terrain meuble et rocheux diminué du volume des maçonneries et des éventuelles couches drainantes qu'elles contiennent.

Réparation des bétons (prix 307)

Cette tâche consiste en la réparation au micro-béton à base de résine d'époxy de toute partie ségrégée ou carbonatée des ouvrages en béton. Avant tout commencement des travaux, les surfaces à traiter seront mètrées contradictoirement.

Le béton ségrégé ou dégradé sera enlevé à l'aide du burin jusqu'au béton sain. Les bords des parties repiquées seront chanfreinés à 45° en moyenne. La surface du béton sera nettoyée au moyen d'un matériel approprié. Les armatures mises à nu seront décapées de toutes particules de rouille à l'aide d'un matériel approprié. Les armatures dénudées recevront une protection anti-corrosive. La surface décapée sera réceptionnée par le Maître d'Œuvre. Les parties à garnir recevront une couche d'accrochage juste avant la mise en œuvre du micro-béton. Pour les épaisseurs supérieures à 25 mm, la mise en œuvre devra être faite en multicouche.

Ce prix comprend notamment :

- la préparation des parties à réparer,
- les fournitures et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des micro-bétons et de leur mise en œuvre,
- le coffrage éventuel des ouvrages,
- la fabrication des micro-bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes sujétions d'approvisionnement,
- la mise en œuvre des micro-bétons, le traitement et ragréage éventuel des surfaces,
- et toutes sujétions d'exécution.

Ce prix rémunère au **METRE CARRE** (m^2), la surface traitée au micro béton.

Démolition des parties d'ouvrage (prix 308)

Démolition des parties d'ouvrage existant en béton armé (prix 308a)

Démolition des parties d'ouvrage existant en maçonnerie (prix 308b)

Ces travaux consistent en la démolition en place soit d'ouvrage existant en infrastructure ou superstructure en matériaux massiques. La démolition de platelage est comprise dans le prix 408. La démolition d'ouvrage existant s'effectuera en place quelle que soit la nature de la construction : maçonnerie, béton, ou béton armé. Après avoir exécuté les fouilles nécessaires pour accéder à l'ouvrage ou à la partie d'ouvrage à démolir, l'Entrepreneur effectuera la démolition de l'ouvrage par tous les moyens en sa possession.

1. manuel avec masse, burin, barre à mines, etc.,
2. ou mécaniquement.

Les matériaux de démolition ainsi que les gravats seront extraits du chantier puis chargés et transportés en des lieux de dépôt agréés par le Maître d'Œuvre.

Ces prix comprennent notamment :

- Les fouilles éventuelles,
- La démolition de l'ouvrage par quelque moyen que ce soit,
- L'extraction, le chargement, le transport sur toutes distances et le déchargement des gravats et des produits de démolition en des lieux de dépôts agréés,
- Le remblai et le compactage des fouilles nécessitées par la démolition des fondations,
- Et toutes sujétions.

Ces prix rémunèrent au **METRE CUBE** (m^3) en place d'ouvrage à démolir, en infrastructure ou superstructure quelle que soit la nature de la construction : maçonnerie, béton ou béton armé.

Béton (prix 309)

Béton de propreté (prix 309a)

Béton non armé (prix 309b)

Les bétons non armés seront dosés à 350 kg/m³ de ciment de classe CPA 325 et offriront une résistance de 325 kg/cm² à 28 jours. Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous détritus organiques ou terreux. Les granulats pour béton non armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre et seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agrégats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %.

Les bétons de propreté seront dosés à 200 kg/m³ de ciment de classe CPA 325.

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 29 AVRIL 2024

Lieu : Salle de réunion du Centre Régional ARMP Adamaua

Date : 29 /04 /2024

Heure de début : 10 heures 22 minutes

Heure de fin : 11 h 52 minutes

Liste des présents : voir Fiche de Présences en Annexe

Superviseur : Monsieur SAMAKI SAMBO, Chef de Centre Régional (CCR)

Rapporteur : Monsieur TCHOUPTANG Yannick, Correspondant Informatique

Dans son mot introductif Le Chef de Centre Régional (CCR), après les civilités d'usage, a précisé que la réunion sera brève afin que chacun puisse vaquer à ses occupations tant nous avons des travaux urgents à terminer. Nous sommes sortis de ce propos liminaire par l'énoncé des cinq (05) points inscrits à l'ordre du jour, proposé et adopté ainsi qu'il suit :

- I- Lecture du compte rendu de la dernière réunion ;
- II- Evaluation des assignations de la dernière réunion ;
- III- Suivi de l'exécution des projets à gestion centrale ;
- IV- Préparation de la 138^{ème} Fête Internationale du Travail ;
- V- Divers ;

Le premier point étant passé, la réunion s'est poursuivie par sa seconde articulation :

I- Lecture du compte rendu de la dernière réunion ;

Après lecture par le Stagiaire du Centre Monsieur GUEBOU Ernest, rapporteur de la réunion du 16 Avril 2024, le CCR remercié celui-ci pour la fidélité de son rapport et à demandé que l'on passe au prochain point à l'ordre

II- Evaluation des assignations de la dernière réunion

La parole a été remise au Chef des Service de Passation et Exécution (CSPE) au sujet des projets à gestion centrale, les lettres à transmettre aux acteurs, du PTA et l'état d'avancement de l'élaboration du rapport trimestriel sur la Situation Générale des Marchés Publics (SGMP) de l'Adamaoua :

- Au sujet des projets à gestion centrale, celui-ci a fait savoir qu'il a filtré le fichier mis à sa disposition par le CCR et a, non-seulement extrait les projets de l'Adamaoua, mais aussi les a repartis selon le plan de charge des Assistants de Régulation (AR) et mis à la

Les différentes pièces seront assemblées de façon simple pour permettre de procéder au décoffrage sans épaufrer le béton. Cette simplicité n'autorisera toutefois aucune négligence dans la distribution des joints. Les panneaux déjà employés, seront voilés et les bords écaillés.

Il sera utilisé pour certaines catégories de coffrages des produits de démoulage gras ou plastiques. Ces produits devront être agréés par le Maître d'Œuvre.

La construction des coffrages sera aussi précise qu'il est prescrit par le CCTP, selon la catégorie, afin de préserver, entre autres, l'enrobage homogène des armatures et les dimensions finales des ouvrages.

Les fixations du coffrage intérieures au béton devront être uniquement celles qui figurent sur les dessins d'exécution visés par le Maître d'Œuvre.

Pour maintenir les armatures à distance fixe des coffrages, on pourra employer des cales en béton (ou en tout autre matériau agréé par le Maître d'Œuvre, matière plastique par exemple) dans lesquelles on aura préalablement noyé des ligatures en fil de fer. En aucun cas, aucun élément métallique ne se trouvera à une distance inférieure à l'enrobage minimal prévu pour les armatures.

Ces prix comprennent notamment :

- la fourniture à pied d'œuvre et la mise en œuvre des étais, cintres, échafaudage, appuis provisoires nécessaires à l'étalement de toutes les parties de l'ouvrages, y compris le montage, le réglage et l'entretien,
- la préparation, la réalisation, l'entretien des fouilles et remblais provisoires éventuels, pour les cintres, étais provisoires et l'enlèvement des remblais en fin de chantier,
- la fourniture et la pose des éléments éventuels destinés à souligner l'aspect architectural,
- la fourniture et la mise en œuvre des produits de décoffrage, le décoffrage de coffres (sauf coffrages perdus), le démontage des étaies, cintres, échafaudage,
- toutes sujétions

Ces prix rémunèrent au **METRE CARRE (m²)** de surface effective coiffée, la mise en œuvre des coffrages.

Série 800 – CANIVEAU TRANSVERSAUX 50X60s

Buses en béton armé (prix 802)

Buses en béton armé Ø 800 (prix 802a)

Buses en béton armé Ø 1000 (prix 802b)

Ces travaux consistent à rétablir la continuité du fil d'eau d'une traversée lors de la construction d'un radier ou prix comme ouvrage de décharge, par l'implantation d'une buse en béton armé sous chaussée. Cette buse devra assurer un écoulement normal avec une pente minimale sans stagnation des eaux. L'implantation, le diamètre et la longueur de la buse seront parfaitement définis lors de l'établissement du schéma d'aménagement. La pose des buses sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'Œuvre. Les éléments constitutifs d'une buse en béton sont les suivants :

- des tuyaux cylindriques en béton armé dosé à 350 kg/m³ à extrémités emboîtables,
- un berceau de gros béton formant fondation,
- des colliers de fixation en béton armé couvrant les joints et assurant l'étanchéité,
- Si l'Entrepreneur utilise des éléments de buses préfabriquées, il devra faire connaître au Maître d'œuvre délégué :
- l'indicatif du fabricant et de l'usine,
- la date de fabrication,
- les caractéristiques détaillées des buses.

Les buses seront en béton vibré ou centrifugé armé. Toutefois, des buses fabriquées suivant d'autres procédés pourront être proposées au Maître d'Œuvre. Leur utilisation ne pourra se faire avant l'approbation du Maître d'Œuvre. L'épaisseur des parois et les armatures devront

être conformes aux spécifications techniques. Les buses armées devront satisfaire aux essais en usine ci-après :

- charges d'essais à la fissuration et à la rupture : celles-ci ne devront pas être inférieures à 4.000 kg/m² de surface diamétrale intérieure pour la fissuration et de 6.000 kg/m² de surface diamétrale intérieure pour la rupture,
- tolérances dimensionnelles : le diamètre intérieur réel ne devra pas différer du diamètre nominal de 10 mm.

Les essais de charge seront à la charge de l'Entrepreneur. Si l'Entrepreneur fabrique des buses sur le chantier, il devra soumettre à l'approbation du Maître d'Œuvre les plans d'exécution et le matériel correspondants. Les buses ainsi fabriquées devront avoir les performances similaires à celles des buses décrites dans le paragraphe ci-dessus.

L'approbation des plans d'exécution et du matériel par le Maître d'œuvre délégué ne soustraira pas l'Entrepreneur de sa responsabilité entière en cas de défaillance des buses qu'il aura fabriquées.

Les travaux comprendront :

- l'ouverture d'une fouille correspondant si possible aux dimensions exactes du berceau à réaliser pour permettre le bétonnage direct à pleine fouille. La mise au sec par gravité ou pompage et le compactage du fond de fouille,
- le coulage du lit de pose en gros béton dosé à 250 kg/m³, sur une épaisseur de 20 m et selon une pente de 3 %,
- la mise en place des buses,
- le bétonnage des parois latérales pour achèvement du berceau,
- la confection des joints intérieurs par râgrage au mortier de ciment, et extérieurs par mise en place d'une bague renforcée d'une armature et coulée en place à l'intérieur d'un moule,
- le remblaiement autour de la buse sera en matériaux conformes à ceux de la tâche n° 15 soigneusement compactés alternativement de part et d'autre de l'ouvrage par épaisseurs de 10 à 15 cm. La compacité à obtenir est de 95 % de la densité sèche de l'O.P.M. pour le lit de pose et l'ensemble du bloc technique.

Le remblai sera poursuivi jusqu'à obtenir une épaisseur de 50 cm + Ø/10, au-dessus de la génératrice supérieure de la buse, Ø étant le diamètre de la buse.

Ces prix comprennent notamment :

- la fabrication et la fourniture des éléments busés, y compris toutes sujétions de manutention nécessaire à leur approvisionnement,
- l'implantation et le paquetage de l'ouvrage,
- l'exécution des fouilles en terrain de toutes natures et l'évacuation des déblais en des lieux agréés,
- toutes sujétions de confection de lit de pose conformément aux prescriptions (d'épuisement, par pompage éventuel, étalement des fouilles),
- la réalisation du bloc technique (apport de matériau et mise en œuvre) jusqu'à 50 cm + Ø/10, au-dessus de la génératrice supérieure de la buse, Ø étant le diamètre de la buse.
- toutes sujétions de manutention pour mise en place des éléments busés,
- l'achèvement du berceau en béton, des joints intérieurs et extérieurs, l'exécution du remblaiement autour et sur la buse conformément aux prescriptions techniques,
- le nettoyage éventuel des ouvertures amont et aval des buses en vue d'assurer un parfait écoulement.

Ces prix rémunèrent au **METRE LINÉAIRE** (ml), les buses en béton armé mises en œuvre. Les longueurs à prendre en compte seront mesurées sur l'axe des canalisations entre murs intérieurs des piédroits éventuels.

Démolition de buse béton ou métallique (prix 803)

Ces travaux consistent en la démolition en place des buses béton et métalliques. La démolition d'ouvrage existant s'effectuera quelle que soit la nature de la construction : métallique ou béton. Après avoir exécuté les fouilles nécessaires pour accéder à l'ouvrage ou à la partie d'ouvrage à démolir, l'Entrepreneur effectuera la démolition de l'ouvrage par tous les moyens en sa possession.

1. manuel avec masse, burin, barre à mines, etc.
2. ou mécaniquement.

Les matériaux de démolition ainsi que les gravats seront extraits du chantier puis chargés et transportés en des lieux de dépôt agréés par le Maître d'Œuvre.

Ce prix comprend notamment :

- les fouilles éventuelles,
- la démolition de l'ouvrage par quelque moyen que ce soit,
- l'extraction, le chargement, le transport sur toutes distances et le déchargement des gravats et des produits de démolition en des lieux de dépôts agréés,
- le remblai et le compactage des fouilles nécessitées par la démolition des fondations, et toutes sujétions.

Ce prix rémunère au METRE LINÉAIRE (ml) la buse démolie.

CANIVEAU TRANSVERSAUX 50X60s en béton armé (prix 804)

CANIVEAU TRANSVERSAUX 50X60 en béton armé simple (prix 804a)

CANIVEAU TRANSVERSAUX 50X60 en béton armé double (prix 804b)

CANIVEAU TRANSVERSAUX 50X60 en béton armé triple (prix 804c)

Ces travaux consistent à la construction d'un CANIVEAU TRANSVERSAUX 50X60 simple, double ou triple en béton armé y compris les têtes pour assurer la continuité du fil d'eau sous la chaussée.

Ces ouvrages devront assurer un écoulement normal avec une pente minimale sans stagnation des eaux. L'implantation, l'ouverture et la longueur de ces ouvrages seront parfaitement définies lors de l'établissement du schéma d'aménagement. L'implantation des CANIVEAU TRANSVERSAUX 50X60s sera exécutée aux emplacements notifiés par le Maître d'Œuvre.

L'approbation des plans d'exécution et du matériel par le Maître d'Œuvre ne soustraira pas l'Entrepreneur de sa responsabilité entière en cas de défaillance des CANIVEAU TRANSVERSAUX 50X60s qu'il aura construits.

Ce prix comprend notamment :

- la fourniture des éléments préfabriqués à pied d'œuvre ou coulé sur place, y compris leur transport et les manutentions,
- la construction des têtes,
- l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le chargement, le transport des déblais quelle que soit la distance, le déchargement au lieu de dépôt définitif agréé par le Maître d'Œuvre, le compactage du fond de fouille,
- la mise en place, le scellement des éléments et la mise en œuvre des joints,
- le remblaiement et le compactage des remblais contigus,
- et toutes sujétions.

Ce prix rémunère au METRE LINÉAIRE (ml) d'ouvrage construit mesuré contradictoirement en place.

Série 900 – Equipements.

Garde-corps (prix 901)

Garde-corps métallique (prix 901a)

Garde-corps en aluminium (prix 901b)

Garde-corps mixte : poteaux en béton et tuyaux en acier galvanisé (prix 901c)

Cette opération comprend le remplacement ou la fourniture et pose des garde-corps sur ouvrage. Ces travaux seront définis lors de l'établissement des schémas d'aménagement.

Dans le cas de remplacement d'éléments détruits ou non récupérables, les nouveaux éléments à mettre en œuvre seront du même type que ceux existants, dans la mesure où ils sont disponibles dans le commerce. Dans le cas contraire, les modèles proposés par l'Entrepreneur seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Les éléments des garde-corps seront posés et réglés en alignement et en altitude. Il sera vérifié que les montants seront bien verticaux. Le scellement des montants sera réalisé en béton dosé à 350 kg/m³ et devra être conforme au plan type. Le scellement des montants n'interviendra qu'après vérification par le Maître d'Œuvre du parfait alignement du garde-corps. Le surfaçage du béton de scellement sera soigné de telle sorte que l'eau ne puisse séjournier à l'encastrement des montants.

Selon leur état, et après agrément du Maître d'Œuvre, les garde-corps pourront recevoir une peinture anti-corrosive de protection.

Ces prix comprennent notamment :

- la dépose des éléments détruits et défectueux et toutes sujétions,
- la fourniture et la mise en œuvre des éléments de garde-corps y compris les scellements des montants et peintures anti-corrosives éventuelles et toutes sujétions,
- et toutes sujétions.

Ces prix rémunèrent au **METRE LINEAIRE (ml)** le garde-corps.

Signalisation verticale (prix 902)

Panneaux triangulaires type A ou AB (prix 902a)

Panneaux circulaires type B (prix 902b)

Panneaux indicateurs (prix 902c)

La signalisation verticale comprend les panneaux en tôle galvanisée retro fléchissant de signalisation, de pré signalisation, de localisation ou directionnel. La localisation des différents panneaux est désignée du Maître d'œuvre Délégué. Les travaux consistent à placer le long de la chaussée dans l'accotement, aux endroits prévus par Maître d'Œuvre, des panneaux de signalisation, de pré signalisation, de localisation ou directionnel.

Les panneaux et leur mise en œuvre seront conformes aux prescriptions techniques. Les travaux comprennent :

- l'implantation du panneau conformément aux propositions de l'Entrepreneur et/ou aux directives du Maître d'œuvre ,
- l'exécution d'une fondation en béton,
- la fixation, par boulonnage sur le côté des panneaux.

Ces prix comprennent notamment :

- la fourniture des supports en acier galvanisé,
- la confection de la fouille quelle que soit la nature des matériaux, l'évacuation des produits de fouille, la mise en place du support et son haubanage provisoire,
- la fourniture et la mise en œuvre du massif d'ancrage,
- et toutes sujétions d'exécution.

Ces prix rémunèrent à l'**UNITE (u)**, la signalisation verticale mise en place.

Signalisation horizontale (prix 903)

La signalisation horizontale comprend les lignes blanches continues et discontinues de largeur douze centimètres (12 cm). Les travaux consistent à réaliser sur la chaussée des lignes blanches continues ou discontinues. Le nettoyage du support et un pré marquage seront d'abord effectuer.

Ce prix comprend notamment :

- le nettoyage du support,
- le pré marquage,
- la fourniture et mise en œuvre des matériaux,
- et toutes sujétions d'exécution.

Ce prix rémunère au **METRE LINEAIRE (ml)**, la signalisation horizontale mise en œuvre.

Fossés maçonnés 130 x 65 (prix 908)

Cette tâche consiste en l'exécution de fossés trapézoïdaux maçonnés de dimension 130 x 65 conformément au plan type du dossier d'appel d'offres, au dossier d'exécution et aux spécifications du présent CCTP.

Ce prix comprend notamment :

- l'extraction, le transport des moellons à pied d'œuvre au site et toutes sujétions,
- la fourniture, le transport sur site de tous les composants nécessaires à la fabrication du mortier,
- la fabrication du mortier, la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, le réglage du fil d'eau, l'humidification des moellons,
- le façonnage des joints,
- la finition des terrassements contigus,
- toutes sujétions liées à la signalisation temporaire de chantier et aux conditions de circulation.

Ce prix s'applique à la longueur, en **METRE LINEAIRE** (ml) de fossé maçonné, mesurée parallèlement à la pente et réellement exécutée ;

Barbacanes (prix 909)

Cette opération consiste à mettre en place des barbacanes en tuyau PVC Ø 40 pour drainage des matériaux situés derrière les culées ou les murs de soutènement. Les travaux consistent à placer, conformément aux prescriptions techniques et aux plans du dossier technique, des barbacanes en tuyau PVC Ø 40.

Les travaux comprennent :

- la fourniture à pied d'œuvre des tuyaux PVC Ø 40 et toutes fournitures nécessaires,
- la mise en œuvre conformément aux prescriptions techniques et aux plans du dossier technique,
- toutes sujétions.

Ce prix comprend notamment :

- la fourniture à pied d'œuvre des tuyaux PVC Ø 40,
- la mise en œuvre des barbacanes,
- toutes sujétions d'exécution.

Ce prix rémunère à l'**UNITE** (u), la barbacane mise en œuvre.

Série 1000 – Circulation.

Maintien de la circulation (prix 1001)

Cette tâche s'envisage au cas où il serait nécessaire à la construction et entretien des ouvrages provisoires et d'une piste pour déviation éventuelle nécessaire au maintien de la circulation. Les travaux consistent à la construction et entretien des ouvrages provisoires et déviations éventuelles pour le maintien de la circulation aux endroits prescrits par le Maître d'Œuvre. Dans ce cas, un dossier technique particulier sera établi avant commencement des travaux.

Le dossier technique particulier comportera :

- le tracé de la déviation,
- le type d'ouvrage et les caractéristiques géométriques,
- la description sommaire de la réalisation de ces travaux,
- un planning d'exécution des travaux.

Ce dossier technique sera approuvé par le Maître d'œuvre Délégué

Ce prix comprend notamment :

- la reconnaissance du tracé,
- les travaux de terrassement
- la fourniture et la mise en œuvre des matériaux,
- la construction des petits ouvrages hydrauliques,
- le maintien en état de service pendant toute la durée des travaux,

- la fourniture et la mise en place de la signalisation provisoire,
- la remise en état des terrains à la fin des travaux et toutes sujétions d'exécution.

Ce prix rémunère **forfaitairement** la création d'une déviation en vue du maintien de la circulation. Le forfait sera versé à quatre-vingts pour cent (80%) dès la réalisation effective de la déviation, les vingt pour cent (20%) restants seront versés à la fin des travaux, après destruction de la déviation et la remise en état des lieux

CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 18- INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Entrepreneur proposera au Maître d'Œuvre avant le début des travaux le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi En dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. *Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable du Maître d'œuvre Délégué.*

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluant vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre Délégué. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site doit recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion. *Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site y compris les carrières exploitées.*

Article 19- OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- Loi 76/14 du 8 juillet modifiée et complétée par celle n°90/021 du 10 août 1990
- Décret 88/772 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989
- Décret 90/1477 du 9 novembre 1990

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, l'entrepreneur devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre Délégué (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route,
- distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau,
- distance du site à au moins 1 00 m des habitations,
- surface à découvrir limitée au strict minimum

- arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre délégué) préservés et protégés. Les aires de dépôt devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. **L'Entrepreneur devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre Délégué (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).**

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre Délégué ne pourra donner son approbation et l'entrepreneur devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que l'entrepreneur puisse réclamer une indemnité quelconque.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

- le régalage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

Article 20- UTILISATION D'UNE CARRIERE CLASSEE PERMANENTE

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

L'Entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux

- à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- à l'entretien des voies d'accès et de service.

Article 21 - CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre Délégué, l'entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre Délégué dans les cas suivants :

- **arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être**

- réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- **arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route** et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'Œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement.

ARTICLE 22 - CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL

Pour tout transport de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, l'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier :

- la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem,
- les dimensions des véhicules,
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières),
- l'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier : installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,
- humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,
- prévoir des déviations par des pistes et routes existantes.

L'Entrepreneur doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

Article 39 SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 79 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et une peine *d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an* ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi Et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit *une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA* et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par le Maître d'œuvre sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste totalement à la charge de l'entrepreneur.

PIECE 4 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
(BPU)

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : GENERALITES

L'attributaire est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions pour l'exécution des travaux ainsi que de toutes les conditions locales qui prévalent et susceptibles d'influer sur cette exécution et sur son coût.

Il ne pourra donc présenter de réclamation, hormis dans les conditions prévues par le présent contrat.

Les prestations effectuées par l'attributaire lui seront rémunérées par application des prix du *bordereau des prix* aux quantités réellement exécutées et évaluées selon les clauses du marché.

Les frais et coûts divers, qui ne donnent droit à aucun paiement, sont réputés être inclus dans les coûts d'exécution de travaux quantifiables et sont inclus dans les divers prix du *Bordereau des prix*.

Il s'agit des frais et coût suivants :

- Frais de main d'œuvre (salaires, frais de déplacement, de transport les droits à congés, les frais de logement au chantier, les indemnités diverses, primes, assurances, frais médicaux etc.)
- Les frais d'acheminement des personnels, du matériel et des matériaux, les frais généraux, les impôts taxes et frais d'enregistrement et de patente, ainsi que toutes les autres sujétions liées à l'exécution des travaux (et notamment les frais de réception des travaux sur le terrain) et au fonctionnement de l'entreprise.

De même tous les frais de fonctionnement, d'amortissement et d'entretien du matériel de chantier et du matériel roulant, des véhicules de toutes catégories, sont eux aussi réputés être inclus dans les coûts d'exécution de travaux quantifiables.

Les prix sont donnés en toutes lettres et en chiffres. L'attributaire s'attachera à bien vérifier la correspondance des prix unitaires en lettres et en chiffres.

L'attributaire ne pourra opposer sa bonne foi pour se soustraire à son engagement si les montants globaux de son offre venaient à être modifiés après vérification de la conformité des prix unitaires en chiffres ou du calcul du détail estimatif.

L'attributaire établira un *Bordereau des prix*.

Prix	Désignation et Prix Unitaires HT en lettres	unité	PU HT en chiffres
SERIE 000 : INSTALLATIONS			
001	<p>Installation de chantier</p> <p>Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix est payé en deux échéances :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Quatre-vingt (80%) dès la réception des installations de l'Entreprise. * Vingt (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de recollement et la remise en état des lieux. <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration; • l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules; • la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien; • la mise en place des moyens de liaison(téléphone, fax, internet, radio) et de gardiennage; • la fourniture de l'eau et de l'électricité; • la construction de la baraque de chantier :: • la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins; • les installations de stockage de carburant; • la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien; • toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier; • la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis. <p>Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier dont le laboratoire totalement équipé et en état de fonctionner soient en place pour que le forfait de 80 % puisse être payé. Un élément manquant supprime le droit au paiement de la totalité. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc..., démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans un état le plus proche possible de son état initial.</p> <p>Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs sauf à la demande du Maître d'Ouvrage.</p> <p>Le Forfait à:</p>		FF

002	Déviation du lit du cours d'eau et maintien de la circulation Ce prix rémunère au Forfait (Ft) les deviations des rivières et la maintien de la circulation conformément au CCTP et le plan de recollement en fin des travaux Le Forfait à:	
003	Amenée et Repli du matériel Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au Forfait (Ft) l'amenée elle repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Ce prix comprend notamment: l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement: les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport ; <ul style="list-style-type: none">• Le repli du matériel à la fin des travaux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Ce prix sera payé en deux tranches : <ul style="list-style-type: none">* Cinquante pourcent (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé.* Cinquante pourcent (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée. Le Forfait à:	FF
004	PROJET D'EXECUTION Ce prix rémunère au Forfait (Ft) les frais pour l'établissement du projet d'exécution conformément au CCTP et le plan de recollement en fin des travaux. Il comprend : -Les levés topographiques à l'échelle des plans d'exécution à fournir par l'entrepreneur ; -Le repérage sur le terrain des profils en travers établis pour le projet et qui devront être utilisés en cours de travaux pour l'évaluation des volumes de terrassement réellement exécutés ; -Les plans de délimitation des emprises ; -Les notes de calcul et l'établissement des plans d'exécution ; -L'étude géotechnique ; - Toute étude nécessaire pour mener à bien l'exécution des travaux. Ce prix sera payé ainsi qu'il suit : Soixante-dix pourcent (70 %) après la validation du projet d'exécution, et le solde de Trente pourcent (30%) après repli des installations et production du dossier de recollement. Ce prix est forfaitaire et comprend toutes sujetions.	FF

	Le Forfait à :	
100	SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS	
101	<p>Débroussaillement Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m²) le débroussaillement qui consiste à nettoyer le terrain et à couper toutes les plantes ligneuses, et les arbustes à l'intérieur de l'emprise hors plateforme. Cette tâche est normalement exécutée manuellement ; elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du Maître d'œuvre, dans les zones de faible densité de population ou en cas de difficultés particulières.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le défrichement, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations à l'intérieur de l'emprise hors plateforme ; • l'abattage et le débitage des arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 20 cm ; • l'élagage des arbres hors emprise ; • le ramassage, l'enlèvement, le transport et l'évacuation des produits de coupe et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • toutes les indemnisations éventuelles des riverains ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. 	
	Le Mètre Carré à:	m²
102	<p>Remblai contigu des ouvrages Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au maître cube (m³) le remblai contigu des ouvrages abase des laterites provenant d'emprunts . Cette tâche est normalement exécutée mécaniquement,</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le froisonnement ; • le transport • l etalage • le l'arrosoage ; • le compactage ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions CCTP ; • et toutes autres sujétions. 	
	Le Mètre Cube à:	
103	<p>Fouilles en terrains ordinaires ou en lit de rivière Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m³). L'exécution des fouilles en lit des rivières pour la réalisation des ouvrages .</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p>	m³

	<ul style="list-style-type: none"> • l'exécution des fouilles, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'œuvre, quelle que soit la distance, , • la stabilisation des fonds de fouilles , • la reconstitution éventuelle des remblais jusqu'au niveau de la plateforme, • toutes sujétions liées aux respect des prescriptions environnementales, • Et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Cube à</p>	
104	<p>Démolition des buses en béton ou métallique (non compris les ouvrages annexes en particulier)</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINÉAIRE (ml), la dépose de buse béton ou métallique, non compris les ouvrages annexes, têtes et puisards en particulier.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exécution des fouilles, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'œuvre, quelle que soit la distance, , • la dépose de l'ouvrage par quelque moyen que ce soit, son transport et sa mise en dépôt en un lieu indiqué par le Maître d'Ouvrage , • la reconstitution éventuelle des remblais jusqu'au niveau de la plateforme, • toutes sujétions de déviation éventuelle du cours d'eau, • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales, • Et toutes autres sujétions. <p><i>N.B. les éléments extraits seront remis à la disposition du Maître d'ouvrage et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par le cocontractant.</i></p> <p>Le Mètre-cube à:</p>	
	SERIE 200 : ASSAINISSEMENT- DRAINAGE	m3
201	<p>Curage du lit du cours d'eau</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), le curage du lit du cours d'eau qui consiste à dégager tout dépôt de terre, de sable, de gravier, des débris végétaux encombrants le lit du cours d'eau sur une distance de dix mètres (10m) de part et d'autre de l'ouvrage.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le désherbage, le déboisement, le dé racinage, l'abattage, et le dessouchage des arbres existants quelle que soit le diamètre, • l'extraction des matériaux et des débris végétaux encombrants; • le transport et leur mise en dépôt en un lieu agréé par le Maître d'œuvre quelle que soit la distance; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. 	m3

	Le Mètre Cube à:	
202	<p>Curage des fossés bétonnée ou maçonnée et des caniveau Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE linéaire (ml), le curage des fossees qui consiste à dégager tout dépôt de terre, de sable, de gravier, des débris végétaux encombrants les fossees .</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le désherbage , • l'extraction des matériaux et des débris végétaux encombrants; • le transport et leur mise en dépôt en un lieu agréé par le Maître d'œuvre quelle que soit la distance; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au mètre linéaire et toutes autres sujétions.</p> <p>Le METRE LINEAIRE à:</p>	ml
203	<p>Barbacanes Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la fourniture et la mise en place des barbacanes en tuyau PVC Ø-53 pour La respiration des pieds droits et les murs en elles .</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et le transport à pieds d'œuvre de tous les éléments prévus; • la pose et la fixation des tuyaux PVC Ø63; • la mise en œuvre des BARBACANES ; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Unité de Barbacanes :</p>	U
204	<p>Gargouilles en PV 100 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la fourniture et la mise en place des gargouilles en tuyau PVC Ø100 pour l'évacuation des eaux du tablier.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et le transport à pieds d'œuvre de tous les éléments prévus; • la pose et la fixation des tuyaux PVC Ø100; • la mise en œuvre des gargouilles; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>L'Unité de gargouille à:</p>	U
	SERIE 300 : OUVRAGES D'ART ET OUVRAGES HYDRAULIQUES	

	Matériaux filtrants et drainants	
301	<p>Les prix 301 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, LE METRE CUBE l'exécution conforme au projet d'exécution approuvé par le Maître d'Œuvre.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux ; • toutes sujétions de remblayage, réglage, scellement de raccordement des éléments, • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les composants nécessaires à la mise en œuvre • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. 	
	Mètre cube à :	m3
	Perrés maçonnés	
302	<p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2), l'exécution des perrés en maçonnerie de moellons ordinaires hourdée au mortier de ciment, en protection des talus érables et des remblais d'accès à certains ouvrages, aux endroits prescrits par le Maître d'Œuvre.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (moellons, ciment, sable, gravier, etc) et matériels nécessaires à l'exécution des maçonneries; • la fabrication du mortier et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie, telles que précisées aux prescriptions techniques et comprenant calage, réglage, humidification des moellons, nettoyage et jointolement, • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. 	
	Le Mètre Carré à :	m2
303	Dalot 1,5*1,50	
	<p>Le prix 303 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, LE METRE LINEAIRE la construction des dalots 1,5*1,50 en béton armé conforme au projet d'exécution approuvé par le l'ingénieur du marché.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux pour la fabrication des bétons armés ; • toutes sujétions de calage, réglage, mise en œuvre de béton de scellement de raccordement des éléments, • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les composants nécessaires à la construction • la pose et l'assemblage de ces éléments ; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. 	
	Le Mètre Cube à :	M3

	TETE DE Dalot 1,5*1,50 Le prix 304 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, L'unité la construction des têtes de dalots 1,5*1,50 en béton armé conforme au projet d'exécution approuvé par le l'ingénieur du marché. Ces prix comprennent notamment : <ul style="list-style-type: none">• la fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux pour la fabrication des bétons armés ;• toutes sujétions de calage, réglage, mise en œuvre de béton de scellement de raccordement des éléments,• la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les composants nécessaires à la construction• la pose et l'assemblage de ces éléments ;• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ;• et toutes autres sujétions. L'Unité à :	
304	Enrochement Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE Cube (m3) , l'exécution des enrochements sur les fonds des dalots , en protection des talus éables et des remblais d'accès à certains ouvrages, aux endroits prescrits par le Maître d'Œuvre. Ce prix comprend notamment : <ul style="list-style-type: none">• la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (moellons,) et matériels nécessaires à l'exécution;• la mise en œuvre soignée des enrochements , telles que précisées aux prescriptions techniques et comprenant calage, réglage,• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des Le Mètre Cube à :	U
305	SERIE 400 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE	
401	Garde - corps MIXTE Les prix 401 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire (ml) , la fourniture et la mise en place de garde-corps de protection sur les ouvrages d'art. Ces prix comprennent notamment: <ul style="list-style-type: none">• la dépose de tout ou partie du garde-corps défectueux, les démolitions éventuelles;• la fourniture, et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance des éléments de garde-corps et des accessoires de pose;• le montage et la mise en place du garde-corps, le percement éventuel et le scellement des parties encastrées au mortier de ciment;• l'évacuation en un lieu agréé des parties du garde-corps déposées;• l'application d'une couche de peinture anticorrosion sur les	ML

	<p>éléments métalliques;</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'application de 2 couches de peinture glycéroptalique; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>LE METRE LINEAIRE A</p>	
402	<p>Panneaux de signalisation de type AB</p> <p>Les prix 402 comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La présentation du certificat d'homologation du revêtement réflectorisés du panneau délivré par un service agréé ; • la fourniture et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance du type de panneau conforme aux prescriptions du code de la route ; • Les fouilles en terrain de toute nature ; • La mise en œuvre du massif de fondation en béton dosé à 250 kg/m³, y compris saillie en crête de pointe de diamant au mortier ; • Toutes sujétions de manutention, pose, finition, lissage, fixation sur le support et de réfection des abords; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>L'unité à :</p>	U
403	<p>Balises PVC</p> <p>Les prix 404 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la fourniture et la pose des balises en bois, en PVC ou en béton armé préfabriqué.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des balises, quelle que soit la distance ; • l'implantation des balises ; • la confection des massifs d'ancrage et la pose ; • l'application éventuelle de peinture réflecteurisant; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>L'unité a</p>	u
	SERIE 500-DIVERS	
501	<p>Peinture anticorrosive</p> <p>Les prix 502 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m²), l'application de peinture sur les ouvrages.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préparation des surfaces à peindre ; • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires; • la mise en œuvre des différentes couches de peinture; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. 	m2

	Le Mètre Carré à :		
502	<p>Peinture à huile Les prix 503 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m²), l'application de peinture sur les ouvrages.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préparation des surfaces à peindre ; • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires; • la mise en œuvre des différentes couches de peinture; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Carré à :</p>		m²

**PIECE 5 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF
ET ESTIMATIF (DQE)**

DETAILS QUANTITATIFS ET ESTIMATIFS

Prix	Désignation	Unité	QTE	PU	PT
000	SERIE 000: INSTALLATIONS				
001	Installation de chantier	Ft	1		
002	levé topographique	ff	1		
003	Etudes géotechniques et d'exécution	ff	1		
004	Déviation du lit du cours d'eau et maintien de la circulation	ff	1		
005	Amenée et Repli du matériel	Ft	1		
006	Projet d'exécution et dossier de recollement	Ft	1		
TOTAL SERIE 000: INSTALLATIONS					
100	SERIE 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS				
101	Débroussaillage	m2	100		
102	Remblai contigu aux ouvrages	m3	300		
103	Fouilles en terrains ordinaires ou en lit de rivière	m3	108		
104	Démolition	m3	40		
sous total serie 100					
200	SERIE 300 : ASSAINISSEMENT-DRAINAGE				
201	Curage du lit du cours d'eau	m3	150		
202	Curage des fossés bétonnés ou maçonnes et des caniveaux	ml	60		
203	Barbacanes	U	20		
204	gargouilles en pv 100	u	7		
TOTAL SERIE 200 : ASSAINISSEMENT-DRAINAGE					
SERIE 300 : OUVRAGES D'ART - OUVRAGES HYDRAULIQUES					
301	Matériaux filtrants en arrière des culées	m3	36		
302	Perrés maçonnes	m²	100		
304	DALOT 1,5*1,5 en beton armé	ml	14		
305	tête de dalot de 1,5*1,5	U	4		
306	enrochement	m3	56,49		
TOTAL SERIE 300 : OUVRAGES D'ART					
SERIE 400 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE					
401	Garde - corps en acier galvanisé rong de 80	ml	8		
402	Panneaux de signalisation métallique de type AB	U	4		
403	Balises en PVC	U	12		
TOTAL SERIE 400 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENT DE SECURITE					
SERIE 500 : DIVERS					
501	Peinture anti-corrosive	m2	30		
502	Peinture à huile	m2	40		
TOTAL SERIE 500 : DIVERS					

PIECE 6 : SOUS DETAILS DES PRIX (SDP)

MODELE SOUS-DETAIL DES PRIX

SOUS-DETAIL DES PRIX				
DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
TOTAL A				
Matériel et Engins	TYPE	Taux journalier	Jours Facturés	Montant
TOTAL B				
Matériaux Divers	TYPE	Prix unitaire	Quantité	Montant
TOTAL C				
D TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C+D				
E	Frais généraux de chantier	%	= D x %	
F	Frais généraux de siège	%	= D x %	
G	COUT DE REVIENT	-	= D+ E +F	
H	Risques + Bénéfices	%	= G x %	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		= G + H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		= P/Qté	

PIECE 7 : MODELE DE MARCHE

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DE LA VINA

COMMUNAUTE URBAINE DE NGAOUNDERE

DIVISION DES SERVICES TECHNIQUES

BP : 62 NGAOUNDERE TEL : 22 25 17 99



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace -Work- fatherland

ADAMAOUA REGION

VINA DIVISION

NGAOUNDERE CITY COUNCIL

TECHNICAL DIVISION

Email : cu_ngaoundere@yahoo.fr

MARCHE N° _____ /M/SG/DT/CIPM/CUN/2025

RELATIF A LA AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____ /AAONO/CUN/DT/CIPM/DT/2025 DU _____ POUR LES TRAVAUX
DE CONSTRUCTION DE DEUX (02) DALOTS SUR LE TRONCON GARE BANANE – MARCHE
NORD CIFAN – CHAMP DE TIR DANS LA VILLE DE NGAOUNDERE, DEPARTEMENT DE LA VINA,
REGION DE L'ADAMAOUA.

TITULAIRE DU MARCHE : *[Indiquer le titulaire et son adresse complète]*

B.P: _____, Tel _____ Fax: _____
N° R.C: _____

N° Contribuable : _____

OBJET DU MARCHE : CONSTRUCTION DE DEUX (02) DALOTS SUR LE TRONCON GARE
BANANE – MARCHE NORD CIFAN – CHAMP DE TIR DANS LA VILLE
DE NGAOUNDERE, DEPARTEMENT DE LA VINA, REGION DE
L'ADAMAOUA.

MONTANT DU MARCHE :

TTC	:
HTVA	:
T.V.A. (19.25 %)	:
AIR (2,2% ou 5,5%)	:
Net à mandater	:

DELAI DE LIVRAISON SUIVANT LA DUREE DES TRAVAUX 06 MOIS

FINANCEMENT CUN

IMPUTATION COMPTE CONSTRUCTIONS, LIGNE 220 150

SOUSCRIT, LE
SIGNÉ, LE
NOTIFIÉ, LE
ENREGISTRÉ, LE

Entre :

La Ville de Ngaoundéré représentée par le maire de la ville Ngaoundéré, ci-après dénommé « Le Maître d'Ouvrage »

D'une part,

Et

[Indiquer nom et adresse du Prestataire] représenté par *[A préciser]*, son *[préciser la fonction]*, ci-après dénommé « Le prestataire »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Spécifications Techniques (CST)

Titre III : Bordereau des prix

Titre IV : Devis quantitatif et estimatif

Page..... et Dernière du marché n° _____/M/CUN/SG/DT//CIPM /2025
AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°_____/AAONO/CUN/DT/CIPM/DT/2025 DU
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX (02) DALOTS SUR LE
TRONCON GARE BANANE – MARCHE NORD CIFAN – CHAMP DE TIR DANS LA VILLE DE
NGAOUNDERE, DEPARTEMENT DE LA VINA, REGION DE L'ADAMAOUA.

TITULAIRE :

MONTANT :

DELAI :

Lu et acceptée par le prestataire

Ngaoundéré, le

Signée par le Maître d'Ouvrage,

Ngaoundéré, le

Enregistrement

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 29 AVRIL 2024

Lieu : Salle de réunion du Centre Régional ARMP Adamaua

Date : 29 /04 /2024

Heure de début : 10 heures 22 minutes

Heure de fin : 11 h 52 minutes

Liste des présents : voir Fiche de Présences en Annexe

Superviseur : Monsieur SAMAKI SAMBO. Chef de Centre Régional (CCR)

Rapporteur : Monsieur TCHOUPTANG Yannick, Correspondant Informatique

Dans son mot introductif Le Chef de Centre Régional (CCR), après les civilités d'usage, a précisé que la réunion sera brève afin que chacun puisse vaquer à ses occupations tant nous avons des travaux urgents à terminer. Nous sommes sortis de ce propos liminaire par l'énoncé des cinq (05) points inscrits à l'ordre du jour, proposé et adopté ainsi qu'il suit :

- I- Lecture du compte rendu de la dernière réunion ;
- II- Evaluation des assignations de la dernière réunion ;
- III- Suivi de l'exécution des projets à gestion centrale ;
- IV- Préparation de la 138^{ème} Fête Internationale du Travail ;
- V- Divers ;

Le premier point étant passé, la réunion s'est poursuivie par sa seconde articulation :

I- Lecture du compte rendu de la dernière réunion :

Après lecture par le Stagiaire du Centre Monsieur GUEBOU Ernest, rapporteur de la réunion du 16 Avril 2024, le CCR remercié celui-ci pour la fidélité de son rapport et à demandé que l'on passe au prochain point à de la réunion.

II- Evaluation des assignations de la dernière réunion

La parole a été remise au Chef des Service de Passation et Exécution (CSPE) au sujet des projets à gestion centrale, les lettres à transmettre aux acteurs, du PTA et l'état d'avancement de l'élaboration du rapport trimestriel sur la Situation Générale des Marchés Publics (SGMP) de l'Adamaoua :

- Au sujet des projets à gestion centrale, celui-ci a fait savoir qu'il a filtré le fichier mis à sa disposition par le CCR et a, non-seulement extrait les projets de l'Adamaoua, mais aussi les a repartis selon le plan de charge des Assistants de Régulation (AR) et mis à la

personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat

7 Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Signature :

Nom : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

PIECE 10 : ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

LE « SOUMISSIONNAIRE »
A MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

MONSIEUR le « Maire»

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement en cohérence avec les lois et règlement applicables au Cameroun.
- 2) En outre, nous nous engageons également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par le Maître d'Ouvrage.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature :

Nom : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

PIECE 11 : JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES

VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATION DES ETUDES PREALABLE

- 1. Joindre l'étude préalable (cf annexe)

- 2. Indiquer. (Etude préalable en vue d'un appel de **AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ____/AAONO/CUN/DT/CIPM/DT/2025 DU _____ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX (02) DALOTS SUR LE TRONCON GARE BANANE – MARCHE NORD CIFAN – CHAMP DE TIR DANS LA VILLE DE NGAOUNDERE, DEPARTEMENT DE LA VINA, REGION DE L'ADAMAOUA.**)

- 2.1 la date : _____

- 2.2 le nom du maître d'œuvre public ou privé l'ayant réalisé _____

- 2.3 les références du marché, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé (RAS)

- 2.4 descriptions des études : pour les projets de moindre envergure une note de présentation peut être rédigée sous forme d'étude préalable à condition de bien ressortir la détermination des couts et spécification techniques).

NB : 1. pour les prestations de moindre , le maître d'Ouvrage ou Maitre d'Ouvrage Délégue pour fournir un calcul justificatif des quantités du DAO.

2. Le president de la commission des marchés peut avant de se pronocer, solliciter l'avis d'un expert sur la qualié des études réalisées.

PIECE 12 : LISTE DES ETABLISSEMENTS
BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS
AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE
CADRE DES MARCHES PUBLICS

La liste des établissements bancaires ou organismes financiers agréés de premier rang à produire les garanties et cautions dans le cadre des Marchés Publics et conformément à l'article 70 du Code des Marchés Publics relative au cautionnement des marchés est la suivante :

I) BANQUES

1. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042 Douala ;
2. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784 Douala ;
3. Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P. 11 834 Yaoundé ;
4. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933 Douala ;
5. Ecobank Cameroun (ECOBANK) ;
6. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925 Douala ;
7. Bange Bank Cameroun ;
8. Union Bank of Cameroon PLC (UBC), B.P. 15 569 Douala ;
9. Citibank Cameroun (CITIGROUP), B.P. 4 571 Douala ;
10. Commercial Bank-Cameroun (CBC), B.P. 4 004 Douala ;
11. National Financial Credit-Bank,(NFC-Bank), B.P. 6 578 Yaoundé ;
12. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300 Douala ;
13. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088 Douala ;
14. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P. 600 Douala ;
15. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962 Yaoundé,
16. Banque of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4 593 Douala.
17. Crédit Communautaire d'Afrique (CCA-Bank)
18. ACCESS BANK

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

19. Chanas Assurances S.A, B.P. 109 Douala ;
20. Activa Assurances, B.P. 12 970 Douala ;
21. Nsia Assurances S.A., B.P. 2 759 Douala ;
22. Zénithe Insurance S.A., B.P. 1 540 Douala ;
23. SAAR S.A, B.P. 1 011 Douala ;
24. Salam Assurances S.A, B.P. 11 315 Douala ;
25. Pro Assur S.A., B.P. 5 963 Douala;
26. Aréa Assurances S.A, B.P. 1 531 Douala. ;
27. Atlantique Assurances S.A, B.P. 2 933 Douala ;
28. Royal Onyx Insurance Cie ;
29. Bénéficial Général Assurance S.A, B.P. 2 328 Douala
30. CPA S.A., B.P. 54 Douala.

PIECE 13 : PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE



LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après :

Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontratcs.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ;
 - ii) Photocopie du Registre de Commerce ;
 - iii) Photocopie de la Domiciliation Bancaire ;
 - iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois).

Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse <http://www.camgovca.cm> dans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;
- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 100.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94;
 - ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
- S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;
- Se connecter à l'adresse <http://www.camgovca.cm/fr/operations-certicats.html> et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé (Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontratcs.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* », puis la rubrique « *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Etape 4 : Soumission en ligne

- Se connecter à la plateforme avec son certificat ;
- identifier l'appel d'offre qui vous intéresse et cliquer sur le numéro de cet avis d'appel d'offre pour afficher les détails ;
- cliquer ensuite sur le bouton soumissionner et renseigner le formulaire qui apparaît en chargeant vos offres (administrative, technique et financière) aux emplacements correspondant. Bien vouloir respecter la taille des fichiers (5 Mo pour l'offre administrative, 15 Mo pour l'offre technique et 5 Mo pour l'offre financière). Des logiciels de compressions peuvent être utilisés ;
- cliquer sur le bouton envoyer pour terminer la procédure.

Pour toute assistance technique, bien vouloir contacter les services compétents du MINMAP aux numéros suivants 2 22 23 81 55/ 2 22 23 56 69/ 677 00 61 10.

NB : la validité du certificat est de 1 an.

GRILLE D'ANALYSE

1. Critères éliminatoires		
N°	Rubrique	Oui/Non
I. Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif		
	l'absence ou non-conformité du cautionnement de soumission conformément aux textes en vigueur à l'ouverture des plis	
	la non-production au-delà de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (excepté le cautionnement de soumission).	
II. Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique		
	de l'absence de la charte d'intégrité datée et signée;	
	de l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée	
III. Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière		
	l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière	
	l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE)	
IV. Critères éliminatoires d'ordre général		
	des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées	
	plus d'un critère essentiel non satisfaisant	
	de l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des marchés au cours des trois dernières années	
	Non-respect du format de fichier des offres pour les soumissions en lignes	
	Absence des CCAP et Cahier des Spécifications Techniques (CST) paraphés sur chaque page et signés et datés aux dernières pages assorties de la mention « lu et approuvé »	

2. Critères essentiels		
b.1. Références du soumissionnaire (joindre copies des marchés (1ère et dernière page ou 1ère et pages de signature) et des PV de réception provisoire ou définitive ou attestation de bonne fin signée du Maître d'Ouvrage)	Oui	Non
Avoir réalisé au cours des 03 dernières années les prestations similaires pour un montant cumulé > 30 Millions		
Avoir une expérience spécifique dans la construction des ouvrages d'arts dans les villes		
Le critère est satisfaisant si deux (02) sous critères sur trois (03) sont satisfaisants		
b.2. Personnel d'encadrement	Oui	Non
Directeur Technique		
Titulaire d'un niveau BACC+3 au moins en génie civil.		
Ayant au moins 5 ans d'expérience générale		
Ayant au moins 5 ans d'expérience spécifique		
Ayant au moins 3 ans d'expérience dans un poste similaire.		

	<p><i>Joindre une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience, à savoir :</i></p> <p><i>g). Une copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ;</i></p> <p><i>h). Une attestation d'inscription aux ordres nationaux le cas échéant;</i></p> <p><i>i). Un curriculum vitae daté et signé ;</i></p> <p><i>j). Une attestation de disponibilité signée et datée</i></p> <p>NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres par le service émetteur ou une autorité habilitée</p>													
	<i>Le critère est satisfaisant si 4 sous critères sur 4 sont satisfaisants</i>													
	b.3 Matériels à mobiliser	Oui Non												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th><th>Type de matériel</th><th>Nombre minimum</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1.</td><td>camion benne BTP 06 roues (âge : moins de 05 ans)</td><td>01</td></tr> <tr> <td>2.</td><td>Une Pelle chargeuse (âge : moins de 05 ans)</td><td>01</td></tr> <tr> <td>3.</td><td>Véhicules pickup de liaison</td><td>02</td></tr> </tbody> </table>	N°	Type de matériel	Nombre minimum	1.	camion benne BTP 06 roues (âge : moins de 05 ans)	01	2.	Une Pelle chargeuse (âge : moins de 05 ans)	01	3.	Véhicules pickup de liaison	02	
N°	Type de matériel	Nombre minimum												
1.	camion benne BTP 06 roues (âge : moins de 05 ans)	01												
2.	Une Pelle chargeuse (âge : moins de 05 ans)	01												
3.	Véhicules pickup de liaison	02												
	<i>Le critère est satisfait si 8/9 sous critères sont satisfaits, y compris les sous-critères 6 et 7 qui sont obligatoires</i>													
	Pour les camions, véhicules, engins présentés, le soumissionnaire devra justifier de la possession (en propre ou en leasing) au Cameroun du matériel ci-dessus par la présentation de copies certifiées conformes des cartes grises et des photos. Pour ce qui est justifiera de la disponibilité.													
	b.4. Méthodologie proposée et son adéquation avec les Termes de Référence	Oui Non												
	Compréhension de la mission et analyse critique des CCTP													
	Méthodologie détaillée de toutes les activités de la prestation													
	Calendrier de mobilisation du personnel clé													
	Calendrier des différentes activités avec délai													
	Visite du site (Une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site et suivant le modèle joint en annexe et une attestation de visite des sites)													
	<i>Le critère est satisfait si 4 sur 5 sous critères sont satisfaits</i>													
	b.5. Le Chiffre d'affaires et la Solvabilité financière	Oui Non												
	Bilans des trois (03) dernières années signés par un expert-comptable													
	L'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières supérieure ou égale à 50 millions FCFA (Attestation de solvabilité délivrée par une institution financière de premier rang)													
	La capacité financière d'un montant supérieur ou égale à 20 millions FCFA (capacité financière délivrée par une institution financière de premier rang)													
	<i>Le critère est satisfait si 3 sur 3 sous critères sont satisfaits</i>													

ANNEXE